

SEANCE DU 28 MAI 2019

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M.
 P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
 Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer,
 Mme N. Schroeders, M. D. Bidoul, M. C. Jacquet, Mme I. Joachim, Mme N. Dani, Mme
 N. Legrand, Mme M. Delatte, M. V. Malvaux, Mme J. Matheï, Mme A. Chaidron-
 Vander Maren, M. P. Laperche, M. B. Gomes, Mme C. Torres, Mme R. Buxant, Mme V.
 Willems, Mme G. Pignon, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absents en début de séance : Mme I. Joachim, M. V. Malvaux et M. B. Gomes : Conseillers communaux.

Absents/Excusés : M. N. Van der Maren, Mme N. Fraselle : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

1. **Coordination logistique - ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Plage du 4 juillet au 4 août 2019 et de 2 concerts Place de l'Université les 12 et 26 juillet 2019 - Convention d'occupation du domaine public - Pour accord sur la modification du texte de la convention à adopter**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative en vigueur,

Considérant le festival d'été Louvain-la-Plage du 4 juillet au 4 août 2019 co-organisé entre L'ASBL GESTION CENTRE VILLE OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE inscrite à la Banque carrefour sous le numéro BE 883.324.659, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6 et représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, et la Ville d'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour sous le numéro BE 0216.689.982, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35,

Considérant que le Co-organisateur Ville est représenté par le service "Activités citoyens" (affaires économiques) en la personne de Madame Ilca GARCIA,

Considérant l'avis favorable de la police,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville et l'organisateur,

Considérant les concerts du 12 et 26 juillet 2019 de 19h00 à 23h00 (fermeture du bar à 23h30) sur la Place de l'Université, où des contenants écologiques, verres réutilisables sont demandés,

Considérant que cette année une extension de la zone de la Plage est prévue, telle qu'au plan en annexe,

Considérant que cette année un marché artisanal se tiendra le jeudi de 16h00 à 21h00 durant tout le festival d'été,

Considérant qu'au vu de ces changements il y a lieu d'adapter la convention d'occupation du domaine public par rapport aux autres années,

Considérant que si la convention doit être modifiée, elle doit faire l'approbation d'un dossier présenté au Conseil communal,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De marquer son accord sur la convention rédigée comme suit :

Convention : « Louvain-la-Plage »

Entre :

D'une part le co-organisateur :

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE inscrite à la Banque carrefour sous le numéro BE 883.324.659, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies - Louvain-la-Neuve, rue du Poirier, 6 et représentée par Monsieur **Jean-Christophe ECHEMENT** - Tél. : 010/81 21 04 - Gsm : 0474/13 39 63 - mail : gcvolln@skynet.be.

Ci-après dénommée « l'Association ».

D'autre part le co-organisateur :

La **VILLE D'OTTIGNIES LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque carrefour sous le numéro BE 0216.689.982, dont le siège social est situé à 1348 Ottignies - Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Madame **Julie CHANTRY**, Bourgmestre, assistée de Monsieur **Grégory LEMPEREUR**, Directeur général, en exécution de la délibération du Collège communal du *.

Ci-après dénommée « la Ville ».

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La Ville autorise l'Association à occuper l'espace public situé Grand-Place, et sur l'extension prévue telle qu'au plan en annexe, du 04 juillet au 4 août 2019 afin d'y organiser le festival d'été Louvain-la-Plage de 10h00 à 24h00 (fermeture du volet du bar de la plage).

Le montage est prévu à partir du 27 juin 2019, et le démontage du 5 au 7 août 2019.

L'autorisation est accordée pour l'occupation de la Place de l'Université les 12 et 26 juillet 2019 de 19h00 à 23h00 (fermeture du site à 23h30) afin d'y organiser des concerts. Le montage se fera dans l'après midi-précédent le concert, et le démontage dans la foulée et directement après le concert, ce, dans le respect afin d'éviter toutes nuisances sonores.

L'autorisation est également accordée pour la tenue d'un marché artisanal les jeudis de 16h00 à 21h00 durant tout le festival d'été, l'emplacement du marché est repris au plan en annexe. Le montage se fera dans l'après midi-précédent le marché, et le démontage dans la foulée et directement après le marché, ce, dans le respect afin d'éviter toutes nuisances sonores.

Article 2 :

L'Association s'engage à :

1. Se conformer aux lois et règlements en matière d'ordre public.
2. Respecter le règlement général de police, consultable sur le site www.olln.be dans la rubrique sécurité - prévention.
3. Respecter l'Arrêté du Bourgmestre qui sera établi,
4. Utiliser des contenants écologiques et verres réutilisables pour les concerts des 12 et 26 juillet 2019.
5. Respecter strictement l'interdiction absolue d'apposer des fixations de quelque nature que ce soit dans le revêtement des voiries et places occupées pour la manifestation. Toute réparation rendue nécessaire par suite de constatation de dégâts lors de l'état des lieux de sortie sera facturée au prix coûtant à l'Association.
6. Laisser libre de tous passages les dalles podotactiles prévues à cet effet.
7. Ne pas placer de tentes, tonnelles, chapiteau ou autre infrastructure devant les vitrines des commerces et en assurer le libre accès en toutes manifestations organisées sur le territoire de la Ville, tel qu'en vigueur au moment de la signature du présent.
8. Nettoyer les lieux et remettre en l'état déterminé lors de l'état des lieux d'entrée pour lequel l'organisateur s'engage à prendre rendez-vous avec le service des Travaux soit au 010/43.62.00 (entre 8h00 et 16h00) et ce au plus tard 72 heures (3 jours) ouvrables avant la manifestation.
Aucune infrastructure ne pourra être installée avant que l'état des lieux n'ait été réalisé.
Aucun véhicule de plus de 10 tonnes ne pourra accéder à la dalle piétonne.
9. Se rendre à l'état des lieux de sortie qui sera fixé lors de l'état des lieux d'entrée avec le représentant de la Ville présent sur place.
10. Rendre la clef du coffret électrique au représentant de la Ville lors de l'état des lieux de sortie. Les états des lieux établiront les relevés de la consommation électrique à facturer le cas échéant.
11. Prendre contact avec le représentant de la Ville s'il ne sait pas se rendre à un état de lieux. Toute absence de prise de rendez-vous et/ou toute absence d'un responsable de la manifestation aux états des lieux sans en aviser préalablement le représentant de la Ville vaudra acceptation tacite des conclusions du représentant et une retenue sur caution.
12. Payer les frais éventuels de réparation des dégâts causés aux biens publics qui seraient constatés lors de l'état des lieux de sortie ainsi que le nettoyage éventuel.
13. Rester joignable par téléphone durant l'événement au numéro repris dans le dossier transmis à l'administration communale, à savoir, le 0474/13.39.63.

Article 3. - Déchets :

1. Déchets des commerçants :
 - Les commerçants seront responsables de la gestion et de l'enlèvement de leurs déchets.
2. Déchets des poubelles en bois et des poubelles vertes de la Ville sur le site de la plage :
 - La Ville fournira une caisse de sacs oranges.
 - Les poubelles seront gérées par l'Association qui stockera les sacs dans son édicule.
 - La Ville ou la Cordiante prendra les sacs chaque jour dans l'édicule (samedi compris).

- La Cordiante continuera les vidanges des poubelles vertes à son passage quotidien en plus de la gestion par l'Association.
- 3. Déchets en verre :
 - L'association les portera aux bulles à verre.
- 4. Cartons :
 - L'Association les portera au broyeur de la galerie commerçante.
- 5. Déchets des concerts des 12 et 26 juillet 2019 :
 - La Ville prendra les sacs le samedi matin très tôt car jour de marché, et les sacs seront rassemblés à un point précis.

Article 4 - Caution :

1. L'Association a déposé une caution permanente au service des Finances pour « dégâts - propreté ». Le prêt du matériel communal est couvert également par cette caution permanente.
2. La Ville pourra retenir tout ou partie de la caution en cas de non-respect des engagements et obligations de la présente.

Article 5 :

L'Association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la manifestation.

Fait en double exemplaire à Ottignies - Louvain-la-Neuve le *.

Monsieur V. MALVAUX, Conseiller communal, entre en séance.

2. Patrimoine - Contrat de conciergerie type - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L-1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que des concierges sont employés par la Ville en vue de suivre la politique globale de sécurité mise en oeuvre par cette dernière reposant, entre autres, sur la présence humaine dans certaines de ses infrastructures,

Considérant qu'à cette fin, les contrats utilisés sont des contrats de travail à titre accessoire et ce, pour des agents communaux engagés par la Ville dans les liens d'un contrat de travail à titre principal,

Considérant qu'il existe différents types de lieux d'exercice pour de tels contrats; qu'il en résulte que les obligations du concierge peuvent différer et qu'il est donc nécessaire de pouvoir adapter les contrats,

Considérant qu'il y a, en conséquence, lieu de créer un contrat type dans lequel certaines mentions pourront être biffées suivant les lieux et les conditions propres à chaque conciergerie,

Considérant, par ailleurs, que certains contrats toujours en cours sont notablement anciens ; qu'ils ne sont plus, de ce fait, adaptés aux nécessités actuelles,

Considérant notamment la délibération du Collège communal du 1er septembre 2016 en vertu de laquelle, en cas d'absence, le concierge se fait remplacer par une personne de son choix, agréée par le Collège communal ; que cette obligation doit être ajoutée à tous les contrats de conciergerie,

Considérant également qu'il semble opportun, au vu des évolutions législatives et jurisprudentielles, de même qu'au vu de l'évolution de la fonction, de créer un nouveau contrat type pour la fonction de concierge et ce, eu égard à la nécessité d'assurer une homogénéité dans la gestion des conciergeries faisant partie du patrimoine privé de la Ville,

Considérant qu'il convient de permettre au Collège communal de répondre aux demandes ponctuelles de conclure un contrat de conciergerie,

Considérant qu'une conciergerie est actuellement libre et qu'un nouveau contrat de conciergerie devra prochainement être conclu ; qu'il est donc opportun de commencer l'homogénéisation des contrats à cette occasion,

Considérant les échanges intervenus entre les services Ressources Humaines, Personnel et Juridique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le principe de la création d'un contrat type pour la fonction de concierge au sein des bâtiments communaux sous la forme d'un contrat de travail accessoire à un contrat de travail à titre principal exercé au sein de la Ville contenant certaines mentions à biffer selon le lieu d'exercice de la fonction.
2. D'approuver le contrat type tel que rédigé comme suit :

Contrat de travail accessoire

Fonction de concierge

Entre :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée par Monsieur G. Lempereur, Directeur général et Madame J. Chantry, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ****

Le concierge veillera, sauf autorisation préalable, de la Ville à :

- Ne pas se faire aider par des personnes non autorisées ;
- Ne pas laisser pénétrer dans les locaux des personnes non autorisées, à l'exception des cas où il assure des visites de salles en vue de location ;
- Ne pas utiliser à des fins personnelles le matériel, le mobilier et/ou l'appareillage présent dans les locaux ;
- N'exercer ni commerce, ni industrie dans le bâtiment.

Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat prendra cours le ***.

S'agissant d'un contrat de travail accessoire à la fonction principale de l'agent communal, sa durée est en principe équivalente à celle liant l'agent à la Ville.

En tout état de cause, il prendra fin :

1. au moment de la mise à la pension de l'agent, notifiée par la Ville moyennant un préavis de minimum 3 mois ;
2. en cas de rupture du contrat de travail principal ;
3. en cas de rupture du contrat accessoire justifiée pour toutes les raisons ne permettant pas au concierge de remplir sa mission ;
4. en cas de renonciation du concierge, notifiée à la Ville moyennant un préavis de minimum 3 mois ;
5. en cas de décès du/de la concierge, conformément à l'article 5.9. du présent contrat ;
6. en cas de suppression de l'emploi de concierge/de la conciergerie par l'employeur. Dans ce cas, il met fin, sans indemnité, à la mission du concierge moyennant un préavis de 6 mois notifié à l'intéressé par lettre recommandée. Ce délai pourra, pour des raisons impératives, propres au fonctionnement de l'administration, être diminué mais ne pourra être inférieur à 3 mois.

En tout état de cause, il pourra prendre fin :

1. sans préjudice des dispositions disciplinaires, en cas de manquements constatés dans sa mission de concierge ou encore, d'agissements de nature à porter atteinte à son honneur ou à nuire à la réputation de l'administration qui l'emploie ;
2. en cas de procédure disciplinaire mue à l'encontre du/de la concierge dans le cadre de sa fonction principale ou de sa fonction accessoire ;
3. en cas d'interruption complète de carrière ;
4. en cas d'incapacité de travail se prolongeant au-delà de 6 mois ;
5. lorsque, pour une raison quelconque, le concierge n'est plus à même d'assurer sa mission.

Dans les cinq cas précités, un dossier sera présenté pour prise d'acte et de décision au Collège communal dans le mois de l'évènement.

Article 4 : Salaire

4.1. A la date du présent contrat, la rémunération correspond à une indemnité forfaitaire équivalente à ***. Cette indemnité comprend les éventuels surcoûts de télécommunication liés à l'exercice de la fonction de concierge.

4.2. En rapport avec l'exécution de ses fonctions de concierge, l'agent communal a à sa disposition un logement de fonction, il :

4.2.1. S'acquitte d'une indemnité de logement fixée à ***, à verser le *** avec la communication : « conciergerie de *** » sur le compte de la Ville prévu à cet effet et portant le numéro BE ***.

4.2.2. Sera obligé de demeurer et d'être domicilié pendant toute la durée de son contrat dans le logement qui y est lié. En l'espèce, l'indemnité de logement est fixée à *** euros/mois.

4.3.1. Sera titulaire des compteurs énergétiques et assumera le paiement des factures de ses consommations. Lesdites régies restent propriétaires des installations placées par leurs soins.

4.3.2. Dans l'hypothèse où le placement de compteurs individuels n'est pas possible, la Ville installe des compteurs de passage afin de déterminer les consommations individuelles du concierge. Celles-ci seront relevées chaque année et feront l'objet d'une facturation de régularisation sur base des provisions qui seront versées mensuellement.

4.3.3. Dans l'hypothèse où le placement de sous-compteurs individuels n'est pas possible, la Ville prendra financièrement en charge le coût des consommations et réclamera au concierge un forfait correspondant à des consommations jugées normales basées sur des éléments à fournir par le concierge tels que : composition du ménage, type/nature des appareils utilisés.

4.3.4. Dans le cas où aucune indemnité de logement ne serait réclamée, cette dernière serait considérée comme un avantage en nature et serait, dès lors, déclarée comme telle par la Ville.

Article 5 : Le logement

5.1. La jouissance du logement est l'accessoire de la fonction. En conséquence, les règles concernant les baux relatifs à la résidence principale ne sont pas d'application.

5.2. Lors de la prise de possession du logement, un état des lieux contradictoire est effectué. Pendant toute la durée de son occupation et occasionnellement, la Ville pourra, sous couvert d'un rendez-vous fixé préalablement, venir annuellement vérifier l'état dudit logement.

5.3. L'agent communal est tenu d'entretenir le logement en bon père de famille. Cela entend notamment l'entretien des parties intérieures et extérieures dont il a la jouissance exclusive.

5.4. Les travaux de rafraîchissement et d'entretien normaux, qui seraient nécessaires en cours d'occupation, doivent être faits à la diligence et aux frais de l'occupant. Il lui est interdit de modifier en quoi que ce soit le logement sans autorisation préalable et écrite de la Ville.

5.5. L'agent communal doit signaler à la Ville les réparations à effectuer et doit l'informer de tout dysfonctionnement qu'il constate aux installations techniques du logement, aux éléments structurels, aux menuiseries et de manière générale, à tous les éléments du bien ne résultant pas d'un défaut d'entretien de sa part.

5.6. La Ville prend à sa charge les frais de remise en état nécessités par des travaux qu'elle a commandés et qui ont provoqués des dégâts dans les locaux de la conciergerie. Il en est de même pour la répartition des dégâts accidentels survenus dans lesdits locaux et aux appareils installés qui ne peuvent être attribués à une négligence de l'occupant.

5.7. Il lui est interdit de loger en permanence, sans autorisation, des personnes étrangères à son ménage et de disposer, pour son usage, de locaux non affectés à son habitation. Il lui est également interdit de céder ou de sous-louer le logement à une tierce personne.

5.8. L'agent communal ne pourra tenir et garder des animaux qu'avec l'autorisation préalable de la Ville, à qui il devra en faire la demande. Ces animaux ne pourront être source de dérangement ou de dégradation.

5.9. En cas de décès de l'agent communal, il sera accordé au conjoint survivant et/ ou à la personne avec qui il était domicilié, un délai de 6 mois afin de lui permettre de trouver un autre logement et ce, moyennant le paiement de l'indemnité de logement. A défaut de conjoint survivant ou de personne avec qui le prémourant était domicilié, les héritiers disposeront d'un délai minimum de 2 mois pour libérer la conciergerie. L'indemnité de logement restera dûe et les héritiers seront tenus par l'état des lieux de sortie.

5.10. La jouissance du logement prend cours à partir de la date fixée dans la délibération concernant la désignation de l'agent et se termine irrévocablement conformément aux dispositions de l'article 3 du présent contrat.

5.11. Dans tous les cas, un délai maximum de 6 mois sera accordé à l'agent pour libérer les lieux, sauf en cas de licenciement pour faute grave, où le délai est ramené à 3 mois. Le logement pourra également devoir être libéré si le concierge est autorisé à suspendre sa fonction à temps plein pour une période supérieure à 3 mois (ex. : interruption de carrière).

Article 6 : Assurances

Le concierge s'assure, à ses frais, contre les responsabilités de ses risques en cas d'incendie et de dégâts des eaux pour la partie des biens meubles qui lui appartiennent avec une extension « recours des voisins ». En effet, la clause d'abandon de recours de l'assureur du propriétaire ne met pas le concierge à l'abri d'un recours éventuel de la part des voisins.

Par contre, la réciprocité permet d'inclure dans le contrat d'assurance du concierge une clause d'abandon de recours contre la Ville dans l'hypothèse où le bien périrait du fait du propriétaire.

La compagnie d'assurance du concierge prend l'engagement de signaler à la Ville la résiliation ou le non-renouvellement à l'échéance de la police d'assurance. La résiliation dont il est question est inconditionnelle et s'applique à toutes les situations même en cas de non-paiement de la prime à l'échéance. L'engagement dont il s'agit doit figurer dans la police d'assurance.

Le concierge s'engage à fournir la preuve de ladite assurance à la Ville et ce, annuellement.

Article 7 : Prestations - Absence

7.1. Le concierge veille en tout temps à ce que son rôle soit assuré. Il doit à tout le moins être présent pour assurer le service lié aux particularités du site pour lequel il a été désigné à la fonction de concierge.

7.2. En cas d'absence, de même qu'en cas de maladie qui nuit à la bonne exécution du contrat de concierge, une autre personne majeure de son choix peut le remplacer avec autorisation du Collège communal. Sauf les cas d'extrême urgence, l'agent communal devra avertir le Service du Personnel au moins 10 jours à l'avance. Le remplaçant ne bénéficie d'aucune rémunération, ni dédommagement d'aucune sorte.

Pendant ces périodes, l'exécution du rôle de concierge s'exerce dans tous les cas sous sa seule et entière responsabilité.

Si l'incapacité de travail se prolonge au-delà de six mois, chacune des parties pourra mettre fin au contrat moyennant un préavis de minimum 3 mois.

S'il n'a personne à proposer au Collège communal, ce dernier aura la faculté de désigner un remplaçant aux mêmes conditions.

Article 8 : Droit applicable et tribunaux compétents

Pour ce qui n'est pas expressément prévu au présent contrat, ni les règlements du travail de la Ville, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En cas de litige, le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire de Nivelles est seul compétent.

Fait en deux exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve le *****, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le concierge

Pour la Ville,

Le Collège,

Le Directeur général, La Bourgmestre

G. Lempereur, J. Chantry

3. De charger le Collège communal de l'exécution des contrats de conciergerie.

4. D'informer le Service du Personnel de la présente décision.

Madame I. JOACHIM et Monsieur B. GOMES, Conseillers communaux, entrent en séance.

3. Juridique - Création d'une mission de facilitateur relative aux affaires universitaires et aux hautes écoles - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est composée de quatre entités : Ottignies, Cérroux-Mousty, Limelette et Louvain-la-Neuve,

Considérant que les entités d'Ottignies, Cérroux-Mousty et Limelette accueillent principalement des habitants inscrits aux registres de la population sur le territoire de la Ville, tandis que l'entité de Louvain-la-Neuve accueille, presque à égale proportion, des habitants inscrits aux registres de la population sur le territoire de la Ville et des habitants non inscrits aux registres de la population sur le territoire de la Ville,

Considérant en outre que la Ville accueille différentes universités et hautes écoles (UCLouvain, Ephec, IAD, Institut Charles Péguy, ENCBW, HELHa, ...),

Considérant que tant la Ville que les pôles universitaires et de hautes écoles ont développé des modes de fonctionnement qui leur sont propres,

Considérant que cela constitue une sorte de complexité institutionnelle dont les natures et compétences diffèrent, de temps à autres pour atteindre des objectifs et buts parfois communs, parfois divergents,

Considérant que dans ce dernier cas particulièrement, mais pas seulement, il relève de l'intérêt communal de formaliser une nouvelle mission, une mission dite de "facilitateur", sans incidence budgétaire, respectant les structures, organisations, procédures, législations et éthique de la Ville, en vue d'évoluer au travers de ces modes de fonctionnement,

Considérant que cette mission suppose une bonne maîtrise des prérequis décrits ci-dessus, une très bonne assertivité de même que des capacités d'empathie et d'écoute attentive, ce outre des facultés d'imagination et de créativité, en vue de rechercher des solutions équilibrées respectant les intérêts de la Ville, de son administration, des citoyens et des étudiants,

Considérant que le facilitateur aura pour mission de conseiller et accompagner, informer et communiquer, former et développer un esprit collaboratif, réfléchir et assurer la veille stratégique destinée à promouvoir les intérêts de la Ville, de son administration, des citoyens et des étudiants,

Considérant que le facilitateur aura notamment au travers de la mission prédécrite pour tâches la préparation de certaines questions, réunions, sujets, qui seraient abordés lors de réunions avec les universités et hautes écoles et le monde étudiantin,

Considérant que le facilitateur servira de référent afin d'éclairer les situations qui le nécessitent notamment sur la répartition des rôles, natures et compétences entre la Ville et les universités et hautes écoles,

Considérant que cette mission s'exercera de manière loyale, soit d'initiative, soit par des impulsions initiées par les autorités communales, son administration, les étudiants ou les universités et hautes écoles,

Considérant qu'en tout état de cause, le facilitateur fera rapport de manière systématique de l'évolution et du déroulement de sa mission aux autorités communales,

Considérant que la mission sera exercée sans rétribution aucune, de quelque nature que ce soit,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. De créer une mission de facilitateur relative aux affaires universitaires et aux hautes écoles pour laquelle les prédispositions suivantes sont des atouts :
 - une bonne connaissance des milieux universitaires et des hautes écoles,
 - une bonne connaissance des rôles, missions, compétences de l'administration,
 - une bonne connaissance des dispositions légales applicables dans les domaines précités,

- une très bonne assertivité,
- une empathie et capacité d'écoute attentive,
- une facultés d'imagination et de créativité, en vue de rechercher des solutions équilibrées
- un réseau relationnel avec les acteurs de terrain majeurs (universités et hautes écoles).
- Cette mission aura pour objet de :
 - conseiller et accompagner, informer et communiquer, former et développer un esprit collaboratif, réfléchir et assurer la veille stratégique destinée à promouvoir les intérêts de la Ville, de son administration, des citoyens et des étudiants,
 - préparer certaines questions, réunions, sujets, en lien avec les affaires universitaires et hautes écoles.
 - faire rapport de manière systématique de l'évolution et du déroulement de sa mission aux autorités communales.
- 2. La mission sera exercée sans rétribution aucune, de quelque nature que ce soit.
- 3. La mission s'exercera jusqu'à la mise en place des nouveaux mandats attribués à l'issue des prochaines élections communales.

4. Zone de police - Ordonnance de police - Louvain-la-Plage du 04 juillet au 04 août 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu les articles 119, 119 bis et 135 § 2 de la nouvelle Loi communale, dispositions non intégrées dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 30 à 38 portant sur les manifestations et rassemblements,

Vu le règlement général de police administrative du 27 mai 2014 et plus particulièrement ses articles 7 à 15 portant sur l'occupation de lieu public par les terrasses d'établissements,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière,

Considérant la demande de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, représentée par Monsieur Jean-Christophe ECHEMENT, d'organiser à Louvain-la-Neuve les festivités d'été du 04 juillet au 04 août 2019,

Considérant que des mesures doivent être prises afin de veiller au mieux à la sécurité et à la quiétude du site pendant les animations prévues,

Considérant qu'à l'expérience les concerts peuvent engendrer une exagération dans la consommation de boissons alcoolisées, dont plus particulièrement les boissons spiritueuses, et un risque encouru pour le public présent du fait de l'usage de boissons conditionnées dans des contenants en verre donnant lieu à des rixes ou accidents,

Considérant qu'il importe de soutenir en la rendant obligatoire l'initiative citoyenne de l'organisateur qui veut promouvoir le recours aux gobelets écologiques (compostables, réutilisables,...),

Considérant qu'il faut entendre par "boisson spiritueuse", une boisson distillée ayant un titre alcoométrique supérieur à 1,2% ou une boisson fermentée de plus de 22%. Cette catégorie comprend donc ce qui est communément appelé "alcools forts" ainsi que les prémix type "alcopops" et cocktails réalisés à partir d'une boisson distillée,

Considérant, en vertu de la nouvelle loi sur les entreprises de gardiennage du 02 octobre 2017, l'opportunité d'autoriser les organisateurs des grandes animations sonorisées à recourir exclusivement sur chacun de ces espaces aux services d'agents de gardiennage chargés d'une activité de surveillance et de contrôle des personnes,

Considérant la circulaire SPV07 du Ministère de l'Intérieur qui fournit de plus amples explications sur l'exercice d'activités de gardiennage visées par la nouvelle loi du 02 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière à l'occasion d'événements et de festivals,

Comme le précise la jurisprudence en la matière, il faut entendre par "voie publique" la voie ouverte à la circulation publique par terre. Peu importe que cette voie située sur le terrain public ou privé pour autant que le caractère privatif des lieux ne soit signalé. Il ne s'agit donc pas uniquement de la chaussée, mais du trottoir, des accotements, de la piste cyclable, ou d'un simple sentier,

Au sens de la Loi relative à la Police de la Circulation Routière coordonnée par l'A.R. du 16 mars 1968 il faut entendre la notion de "lieu public" comme l'ensemble formé par la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes,

Considérant que des mesures de sécurité doivent être prises afin de garantir le bon déroulement de cette manifestation,

ORDONNE A L'UNANIMITE :

Article 1 : De l'animation de la Grand place:

L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser, sur la Grand place avec une extension jusqu'à, exclue, la rue de l'Hocaille et la place Raymond Lemaire, la nouvelle édition de la manifestation ludique et festive dénommée « Louvain-la-Plage ». Il s'agit d'y implanter une plage artificielle gardée qui sera en activité du 04 juillet au 04 août 2019.

§1 - L'activité de la plage est structurée comme suit durant la période considérée:

- 10h00 à 20h00: activités de plage accessibles au public avec musique d'ambiance unique sous surveillance du personnel de l'ASBL GESTION CENTRE VILLE et/ou d'un service de gardiennage.
- 10h30 à 24h00: ouverture de la buvette et des chalets de la plage.
- 20h00: extinction de la musique d'ambiance de la plage à l'exception de l'animation musicale (musique d'ambiance) de la buvette qui est éteinte à 23h00.
- 20h00 à 22h00: animation musicale sur la plage tous les samedis.
- Le marché artisanal se tiendra tous les jeudis de 16h00 à 21h00 sur l'axe passant devant l'Hôtel Martin's, Cours Michel Woitrin, en laissant un passage libre pour les véhicules de secours.

Article 2 : De l'organisation des concerts sur la place de l'Université:

§1 - L'ASBL GESTION CENTRE VILLE est autorisée à organiser deux concerts les 12 juillet et 26 juillet 2019 de 19h00 à 23h00.

- Le bar, accessoire du concert, sera effectivement fermé à 23h30.

§2 - Des contenants en verre et des spiritueux:

Durant les concerts, l'organisateur veillera à respecter l'interdiction qui lui est faite de servir des boissons dans des contenants en verre et de débiter des boissons spiritueuses. L'organisateur veillera à utiliser des contenants écologiques.

§3 - De la sonorisation des concerts:

En matière de sonorisation des concerts, l'organisateur et les animateurs en charge de celle-ci sont tenus solidairement de respecter les normes ci-après :

- la puissance électro-acoustique de sortie des installations de sonorisation est fixée à 92 db(A) maximum à 20 mètres dans l'axe du diffuseur. En cas de circonstances particulières, la police pourra ordonner la modification de cette norme de référence.
- Les diffuseurs seront placés à une hauteur suffisante de manière à être dirigés vers le bas en direction de la surface occupée principalement par le public.
- L'organisateur veillera à orienter la sono vers le public ainsi qu'en direction de l'Esplanade.

Article 3 : Du montage et démontage des installations provisoires:

Le montage des installations de Louvain-la-plage est autorisé du 27 juin au 04 juillet 2019 inclus. Les plans de toutes les installations de Louvain-la-Plage seront approuvés par la Zone de Secours avant le début des installations.

Le démontage de cette infrastructure est autorisé du 05 au 06 août 2019.

Le démontage des installations des concerts se fera dans la foulée à la fin.

Article 4 : De la convention:

§1 - L'organisateur signera en sus une convention avec le Collège communal et déposera une caution en garantie du respect des engagements qui y sont prévus.

§2 - L'organisateur est tenu au respect des différents articles du présent règlement le concernant et de satisfaire aux injonctions de la police en la matière. En cas de constat de carences, les faits seront portés à la connaissance du Collège communal qui, en application de la convention passée avec l'organisateur et votée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2019, retiendra définitivement la caution en tout ou en partie.

Article 5 : De la surveillance des personnes et de la protection des biens par des agents de sécurité d'une entreprise de gardiennage:

L'organisateur est autorisé pour la circonstance à recourir exclusivement sur les lieux de la plage, du bal, des concerts aux services d'agents de gardiennage d'une société agréée par le Ministère de l'Intérieur et disposant des attestations légales.

En fonction des analyses de risques préalables, des mesures de sécurité seront imposées à l'organisateur par le Service Police (tels que clôture du lieu de l'événement, contrôle d'accès, agents de gardiennage, interdictions de sacs,...).

L'organisateur veillera à engager 04 agents de sécurité lors de chacun des concerts prévus sur la place de l'Université les 12 et 26 juillet 2019.

Article 6 : Des sanctions administratives communales:

§1 - Les infractions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende administrative de 25,00 à 350,00 euros pour les personnes majeures et de 25,00 à 175,00 euros pour les personnes mineures ayant atteint l'âge de 16 ans au moment de la commission de l'infraction.

§2 - La médiation est obligatoire dans tous les cas d'infractions commises par des mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits ; la médiation a pour seul objet de permettre à l'auteur de l'infraction

d'indemniser ou de réparer le dommage qu'il a provoqué. Elle sera organisée par les fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives, conformément à la Loi cadre du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives.

§ 3 - En cas de récidive sur la même infraction dans un délai de six mois à dater de la dernière sanction administrative notifiée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être doublé sans dépasser 350,00 euros. Toutefois, pour les mineurs d'au moins 16 ans, l'amende est plafonnée à 175,00 euros.

Article 7 :

La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux dispositions en la matière. Elle deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication.

Article 8 :

La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de police.

5. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Mise en circulation locale de la rue de Ferrières et de la rue Hergé

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant qu'il convient de limiter l'accès à la rue de Ferrières et à la rue Hergé pour éviter un trafic de transit entre Bousval et Cérroux-Mousty,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures destinées à préserver la tranquillité et la sécurité des habitants,

Considérant que les mesures à prendre concernent à la fois les communes d'Ottignies – Louvain-la-Neuve et de Genappe,

Considérant que le règlement complémentaire du 28 janvier 1992 relatif à la rue de Ferrières et la rue Hergé doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 28 janvier 1992 relatif à la rue de Ferrières et la rue Hergé est abrogé,

Article 2 :

Les voiries ci-après sont interdites à la circulation à tout conducteur excepté circulation locale :

- Rue de Ferrières
- Rue Hergé

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux C3 avec mention « excepté circulation locale », en concertation avec la commune de Genappe.

Article 3 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

6. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Zone bleue d'Ottignies-Limelette-Mousty – Restrictions de stationnement – Modifications

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Considérant que des mesures indispensables doivent être prises pour assurer une rotation des véhicules sur les emplacements de stationnement,

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux riverains à l'exception de la zone du centre commercial du Douaire, de la rue du Moulin dans le tronçon compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, du parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, du parking de la place de la Gare, du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix plus précisément entre le pont de la SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, et de quelques emplacements place du Centre, boulevard Martin, avenue Reine Astrid, place de l'Eglise, rue Montagne du Stimont et avenue des Combattants,

Considérant que le règlement complémentaire du 18 décembre 2018 doit être réadapté,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales et régionales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 18 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 :

Trois zones de stationnement à durée limitée sont établies conformément aux dispositions de l'article 27.1 (zone bleue) du règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique :

A – Zone 1 (du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3h maximum)

- espace Cœur de Ville
- avenue du Douaire
- boucle du Douaire
- porte du Douaire
- rue de la Limerie
- les parkings annexes aux voiries précitées

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 68.5 du Code de la Route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX.

B – Zone 2 (du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures maximum, excepté riverains)

- place du Centre
- boulevard Martin
- avenue Reine Astrid
- rue du Moulin
- place des Déportés
- rue Lucas
- place de l'Eglise
- avenue du Douaire (tronçon compris entre la rue de la Station et la rue de la Limerie)
- avenue de la Tannerie
- rue du Monument
- rue du Pont de la Dyle
- avenue des Combattants (RN237)
- place de la Gare
- avenue Albert Ier (tronçon compris entre la RN237 et l'avenue Général Bousquet)
- parvis saint-Géry
- avenue des Cerisiers
- rue du Congo
- re de la Pépinière
- rue Xavier Charles
- clos de la Rivière
- rue des Deux-Ponts
- rue Montagne du Stimont (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et le passage à niveau de la Ligne 140)
- avenue Paul Delvaux
- avenue des Droits de l'Homme (section comprise entre le pont SNCB et le rond-point de la Libération des Camps)

- rue du Chemin de Fer
- rue du Tiernat
- rue Roberti
- avenue du Tienne
- avenue de la Paix (tronçon compris entre la chaussée de la Croix et la rue Roberti)
- chaussée de La Croix (tronçon compris entre la rue des Deux-Ponts et l'avenue de la Paix)
- rue du Viaduc (tronçon compris entre la chaussée de La Croix et la rue du Ruisseau)
- rue du Ruisseau
- rue du Bois Claude du n°2 inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau
- rue des Fusillés
- rue du Blanc-Ry (du n° 97b inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Ruisseau)
- avenue des Villas (tronçon compris entre l'avenue Armand Bontemps et l'avenue Demolder)
- sentier de l'Athénée
- rue du Petit-Ry depuis le rond-point jusqu'au carrefour avec la rue du Piroy
- avenue des Merisiers
- avenue des Acacias
- avenue Demolder du n°83A inclus jusqu'au carrefour avec la rue du Petit-Ry
- clos des Lilas
- avenue des Sorbiers du n°97 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Merisiers
- place de l'Aubépine
- avenue des Eglantines du n°9 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- avenue des Genêts du n°4 inclus jusqu'au carrefour avec l'avenue des Sorbiers
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking communal de la rue du Monument, du parking de la place de la Gare jouxtant la zone de dépose minute, du parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix et plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, de la moitié du parking de la rue des Fusillés côté église évangélique et du parking dit « Mélain » jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions Zone, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX.

C - Zone 3 (du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 2 heures maximum excepté riverains)

- avenue Reine Fabiola
- avenue Armand Bontemps
- rue Gergay
- rue Champ Sainte-Anne
- avenue des Villas (tronçon depuis la RN237 jusqu'au rond-point du carrefour avec l'avenue Armand Bontemps)
- les parkings annexes aux voiries précitées à l'exception du parking du Cimetière situé le long de l'avenue Reine Fabiola

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'article 65.5 du Code de la Route portant les mentions ZONE, excepté riverains, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement.

Article 3 :

Dans le tronçon de la rue du Moulin compris entre le boulevard Martin et le passage de la Tourette, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 08h00 à 18h00, 2 heures MAX, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 4 :

Dans 2 emplacements de stationnement situés à hauteur du n°1 de la place du Centre (The English Pub) ainsi qu'au boulevard Martin à hauteur du n°1, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes. Le stationnement y est interdit le vendredi de 05h00 à 14h30.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN, stationnement interdit de 05h00 à 14h30.

Article 5 :

A l'avenue Reine Astrid du n°14 au n°16 ainsi que dans un emplacement de stationnement situé le long de l'avenue Reine Astrid à l'intersection avec le boulevard Martin, l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h30 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement, la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h30, 30 MIN.

Article 6 :

Dans le parking du Cimetière du centre situé le long de l'avenue Reine Fabiola, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale d'1 heure.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 1 heure MAX.

Article 7 :

Dans le parking de la place de la Gare, jouxtant la zone de dépose-minute, l'usage du disque de stationnement obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale définie à l'art.68.5 du code de la route portant la mention ZONE, la reproduction du signal E9a, du disque de stationnement complété par la mention 30 MIN.

Article 8 :

Dans le parking dit « Mélain », jouxtant la maison de la laïcité situé le long de la rue des Deux-Ponts, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 3 heures.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux usagers détenteurs de la carte riverain valide.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, 3 heures MAX, excepté riverains.

Article 9 :

Dans le parking situé dans le bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement.

Article 10 :

Dans un emplacement de stationnement situé à hauteur du n°1 de la rue des Fusillés, ainsi que deux emplacements de stationnement situés dans le parking du bas de la chaussée de La Croix, plus précisément entre le pont SNCB et le n°1 de la rue des Fusillés, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire du lundi au samedi de 09h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention du lundi au samedi de 09h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 11:

Dans un emplacement de stationnement à hauteur du n°2 place de l'Eglise, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 08h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 12 :

Dans deux emplacements de stationnement à hauteur du n° 2 et n° 4 rue Montagne du Stimont, l'usage du disque de stationnement y est obligatoire pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention 30MIN.

Article 13 :

Dans un emplacement de stationnement à hauteur des n° 86-88 de l'avenue des Combattants, l'usage du disque de stationnement est obligatoire de 07h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés par le sigle du disque de stationnement et la mention de 07h00 à 18h00, 30 MIN.

Article 14 :

Le stationnement est obligatoire sur l'accotement et l'usage du disque de stationnement est obligatoire du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 2 heures, excepté riverains :

- à l'avenue des Combattants dans la section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert Ier
- à l'avenue Albert Ier dans le tronçon compris entre l'avenue des Combattants et le clos de la Rivière

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a complétés du pictogramme du disque de stationnement, des mentions du lundi et vendredi de 08h00 à 18h00, 2h00 MAX, excepté riverains.

Article 15 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

7. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – Instauration de sens interdits non ouverts aux cyclistes – Instauration de sens uniques limités

Le Conseil communal, en séance publique,

Le Conseil communal agissant comme Conseil de Police,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (anciennement article 117 de la nouvelle Loi communale),

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Attendu qu'il convient d'appliquer les normes ministérielles en ce qui concerne la création du sens unique limité pour les cyclistes,

Considérant que le règlement complémentaire 26 avril 2016 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes doit être complété,

Considérant, par ailleurs, que certains sens interdits ne peuvent être ouverts aux cyclistes en raison de leur étroitesse et de dangers tels que leur sinuosité ou un débouché dangereux,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

Le règlement complémentaire du 26 avril 2016 relatif à l'application du sens unique limité pour les cyclistes est abrogé,

Article 2 :

Il est interdit à tout conducteur, sauf les cyclistes, de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :

- boulevard Martin, depuis la rue du Moulin jusque l'avenue Reine Astrid
- rue Lucas, depuis la RN237 jusque la place des Déportés
- avenue Armand Bontemps, depuis la rue du Champ Sainte-Anne jusque l'avenue des Villas
- rue du Champ Sainte-Anne, depuis l'avenue Reine Fabiola jusque l'avenue Armand Bontemps
- place du Centenaire (diagonale), depuis la rue du Culot jusque l'avenue des Vallées
- rue du Blanc-Ry, depuis l'intersection rue de la Vallée jusque l'immeuble n°1
- rue de la Vallée, depuis la rue du Ruhaux jusqu'à l'intersection sentier Gayolet
- avenue du Chêne, depuis la rue de la Vallée jusqu'à hauteur de l'habitation n°38
- rue Roberti, depuis l'intersection avec l'avenue de la Paix jusque l'immeuble n°19
- rue du Tiernat, depuis l'immeuble n°25 en direction et jusque l'immeuble n°47
- **rue du Tiernat depuis la rue Roberti jusqu'à la rue du Chemin de Fer**
- rue du Chemin de Fer, depuis l'immeuble n°2 jusque à l'intersection avec la chaussée de la Croix
- rue Ernest Berthet depuis la RN237 jusqu'à l'intersection avec la rue du Ry
- place Communale, depuis l'immeuble n°1 en direction et jusque l'immeuble n°5
- place de la Gare dans la gare des bus dans le sens inverse des aiguilles d'une montre
- rue de la Citronnelle, depuis la place des Primevères jusque la place de la Sauge
- avenue Georges Lemaître, depuis l'intersection avec la sortie du parking 18 en direction et jusqu'à l'intersection avec la sortie du parking 17
- chemin de Moulinsart, depuis l'avenue des Arts jusqu'à l'intersection avec la rue Marie Gevers ainsi que depuis la rue Albert Mockel jusqu'à l'intersection avec la rue Marie Gevers
- boucle Jean de Nivelles depuis l'immeuble n°4 jusqu'à l'intersection avec la Voie Cardijn ainsi que depuis la Voie Cardijn jusqu'à l'immeuble n°6
- rue du Berger à partir de l'accès aux garages de l'immeuble jusque à l'accès piétonnier de la place André Hancre

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1, F19, M2, M4, M9.

Article 3 :

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elle :

- rue de la Chapelle-aux-Sabots depuis la rue des Ecoles jusqu'à l'avenue des Vallées

- rue des Haies depuis la rue Montagne du Stimont jusqu'au n°16
- rue du Piroy depuis le Vieux Chemin de Genappe jusqu'à l'avenue des Acacias
- rue Emile Mathéi depuis l'immeuble n°5B jusqu'à la rue de l'Europe
- Allée de Clerlande dans le sens des aiguilles d'une montre venant de la rue du Blanc Ry et en direction du centre William Lennox

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 4 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

8. Zone de police - Acquisition d'un système bodycam - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu La Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 concernant les compétences du Conseil communal relatif au lancement et aux choix du mode de passation des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o,

Considérant le rapport de Monsieur LEVEQUE Maurice, Chef de Corps de la zone de police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve concernant la demande d'engagement de Bodycam par la police au conseil communal du 22 mars 2019, Considérant la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019 donnant son accord à l'engagement de Bodycam par les services de police sur la commune,

Considérant le cahier des charges N° DLMP010 2019 relatif au marché "Zone de police - Acquisition d'un système Bodycam" établi par la Zone de Police - Service logistique,

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 - Système de caméra sans transmission 4G, estimé à 17.400,00 euros hors TVA ou 21.054,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (optionnel) - Système de caméra avec transmission 4G, estimé à 2.700,00 euros hors TVA ou 3.267,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 20.100,00 euros hors TVA ou 24.321,00 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire article 33005/74451 de l'exercice 2019 pour un montant estimé de 6.500,00 euros HTVA ou 7.865,00 euros 21% TVA comprise, après révision budgétaire, et est inscrit au budget ordinaire article 330/12313 de l'exercice 2019,

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 330/12313 des exercices 2020 à 2022 y compris pour un montant annuel de 3.400,00 euros hors TVA ou 4.114,00 euros 21% TVA comprise,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le cahier des charges N° DLMP010 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition d'un système Bodycam", établis par la Zone de Police - Service logistique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
2. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 20.100,00 euros hors TVA ou 24.321,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros) de la Loi du 17 juin 2016.
4. De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire article 33005/74451 de l'exercice 2019 pour un montant estimé de 6.500,00 euros HTVA ou 7.865,00 euros 21% TVA comprise après révision budgétaire et est inscrit au budget ordinaire article 330/12313 de l'exercice 2019.

5. De prévoir les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget ordinaire, article 330/12313 des exercices 2020 à 2022 y compris pour un montant annuel de 3.400,00 euros hors TVA ou 4.114,00 euros 21% TVA comprise.

9. inBW - Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - Rue de la Religion, 10,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale **ordinaire** du 26 juin 2019 par courrier daté du 30 avril 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport spécifique sur les prises de participations
2. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
3. Rapport d'activités 2018
4. Comptes annuels 2018
5. Rapport de gestion 2018 et ses annexes
6. Nomination du Réviseur – à l'issue d'une procédure de marché public
7. Arrêt des émoluments du Réviseur
8. Décharge aux administrateurs
9. Décharge au Réviseur
10. Nomination des administrateurs
11. Approbation sur le procès-verbal de la séance

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 d'**in BW** :
 - le point 1 : Rapport spécifique sur les prises de participations
 - le point 2 : Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon
 - le point 3 : Rapport d'activités 2018
 - le point 4 : Comptes annuels 2018
 - le point 5 : Rapport de gestion 2018 et ses annexes
 - le point 8 : Décharge aux administrateurs
 - le point 9 : Décharge au Réviseur
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, tient à justifier l'abstention du groupe Kayoux comme suit : *"Les points 9 à 15 ainsi que le point 20 à venir sont des dossiers liés aux intercommunales, avec des enjeux juridiques et financiers qui demandent une analyse sérieuse pour pouvoir se positionner adéquatement.*

A ce titre, nous étions nombreux en commission technique, tous partis confondus, à trouver qu'il serait intéressant d'avoir une expertise et une analyse en interne, au sein de notre administration, afin de pouvoir mieux appréhender le contenu de tous ces dossiers.

Kayoux y serait favorable, la transparence et la capacité à prendre des décisions en connaissance de cause étant au coeur de notre projet.

Dans l'état actuel des choses, vu la complexité de ces points, nous nous abstenons.»

10. inBW - Assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale inBW, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.210 et dont le siège social se situe à 1400 Nivelles - Rue de la Religion, 10,
 Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale **extraordinaire** du 26 juin 2019 par courrier daté du 30 avril 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Augmentation de capital - souscription de parts F par les communes
2. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance (pas de vote)

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019 d'**in BW** :
 1. Augmentation de capital - souscription de parts F par les communes
 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour le point sur lequel il s'est exprimé ;
 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour le point sur lequel il ne s'est pas exprimé ;
 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
 5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

11. IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IPFBW, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.041.757 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 par courrier daté du 12 avril 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ;
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;
3. Rapport du réviseur ;
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
5. Décharge à donner aux administrateurs ;
6. Décharge à donner au réviseur ;
7. Renouvellement des administrateurs ;
8. Recommandation du Comité de rémunération ;
9. Nomination du nouveau réviseur.

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 11 juin 2019 de l'intercommunale **IPFBW** :
 1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'Intercommunale durant l'exercice clôturé au 31 décembre 2018 ;
 2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2018 ;
 3. Rapport du réviseur ;
 4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération ;
 5. Décharge à donner aux administrateurs ;
 6. Décharge à donner au réviseur ;
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions

- aux cinq délégués communaux.

12. ORES Assets - Assemblée générale du 29 mai 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale OPERATEUR DE RESEAUX D'ENERGIES srl (en abrégé ORES Assets), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0897.436.971 et ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve – Avenue Jean Monnet, 2,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour, comme suit :

1. Présentation du rapport annuel 2018 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
 - Présentation du rapport du réviseur ;
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2018 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
5. Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center » ;
6. Modifications statutaires ;
7. Nominations statutaires ;
8. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés.

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 d'ORES Assets :
 - le point 1 - Présentation du rapport annuel 2018
 - le point 2 - Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018,
 - le point 3 - Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018
 - le point 4 - Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018 ;
 - le point 5 - Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »
 - le point 6 - Modifications statutaires ;
 - le point 7 - Nominations statutaires
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

13. ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE - Assemblée générale du 18 juin 2019 - Ordre du jour – Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE, inscrite à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0206.157.761 et dont le siège social se situe à 1490 Court-Saint-Etienne - Rue des Ecoles, 32,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2019 par courrier daté du 06 mai 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel 2019 du comité de rémunération.
2. Approbation des comptes de l'exercice 2018 et affectation du résultat de l'exercice 2018

3. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2018
4. Lecture et approbation du rapport du réviseur
5. Décharge aux administrateurs au 31/12/2018
6. Décharge au réviseur au 31/12/2018
7. Approbation du P.V. de l'Assemblée générale du 18/06/2019

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2019 de l'Intercommunale **ACADÉMIE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE** :
 1. Approbation du rapport annuel 2019 du comité de rémunération.
 2. Approbation des comptes de l'exercice 2018 et affectation du résultat de l'exercice 2018
 3. Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2018
 4. Lecture et approbation du rapport du réviseur
 5. Décharge aux administrateurs au 31/12/2018
 6. Décharge au réviseur au 31/12/2018
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

14. ISBW - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

La séance est suspendue de 21h20 à 21h30 à la demande M. P. Laperche, Conseiller communal.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-30, 1523-12 et 1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (en abrégé I.S.B.W.), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0200.362.408 et ayant son siège social à 1450 Chastre - Rue de Gembloux, 2

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 par courrier daté du 21 mai 2019,

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;
2. Ratification de la désignation d'un administrateur sur base de l'article 17§5 des statuts de l'Intercommunale – document en annexe ;
3. Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2018 – document en annexe ;
4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - ultérieurement ;
5. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – document en annexe ;
6. Rapport du Comité d'Audit – ultérieurement ;
7. Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes ;
8. Rapport d'activité 2018 ;
9. Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe ;
10. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe.

DECIDE

PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver comme suit les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019 de l'intercommunale ISBW :
 - le point 7 - Comptes de résultat, bilan 2018 et ses annexes ;
 - le point 9 - Décharge aux administrateurs - proposition de décision jointe ;
 - le point 10 - Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes - proposition de décision jointe.
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé,
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé,

4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

A L'UNANIMITE :

6. De s'abstenir sur le point 5 de l'ordre du jour : Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – document en annexe ;

Justification d'abstention de M. H. de Beer de Laer, Conseiller communal : « *En votant ce rapport de gestion et donc ce plan budgétaire pluriannuel, les communes, parties prenantes de l'intercommunale, acceptent ce type de gestion et s'engagent de facto à assumer la prise en charge - tôt ou tard - du déficit cumulé de l'intercommunale, si malheureusement l'ISBW ne bénéficiait plus de subventions exceptionnelles inattendues. Ce n'est évidemment pas sain.* »

15. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 - Ordre du jour - Approbation et mandat

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L 1122-34, L 1522-1 et 2, et L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12,

Considérant l'affiliation de la Ville à l'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (en abrégé IMIO), inscrite à la banque Carrefour des entreprises

sous le numéro BE0841.470.248 et dont le siège social se situe à 5032 isnes (Gembloux) - Rue Léon Morel, 1,

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 par courrier daté du 13 mai 2019,

Considérant les points portés aux ordres du jour de la susdite assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
7. Démission d'office des administrateurs;
8. Règles de rémunération;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2019 de l'Intercommunale **IMIO** :
 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
 3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
 4. Point sur le Plan Stratégique;
 5. Décharge aux administrateurs ;
 6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;
2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé ;
3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé ;
4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision,
5. De transmettre la présente délibération :
 - à l'Intercommunale précitée
 - au Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Intercommunales dans ses attributions
 - aux cinq délégués communaux.

16. Marchés Publics et Subsidés - Subvention 2019 au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY, pour l'organisation de « Mousty en Fête » le 1er et 2 juin 2019 : Octroi

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant le souhait de la Ville d'animer Ottignies-Louvain-la-Neuve en été, de promouvoir les commerces, de faire découvrir différents endroits de la Ville, d'inciter les habitants et les PME à se rencontrer,

Considérant qu'après avoir organisé des apéros gourmands dans le cadre de « Ottignies-Louvain-la-Neuve, Ville d'été » en 2013 et 2014, la Ville a décidé de soutenir les groupes de commerçants qui continuent à organiser ce type d'animations,

Considérant le souhait des commerçants du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY d'organiser à nouveau la festivité « Mousty en fête » sur la place de l'Église, le 1er et 2 juin 2019,

Considérant que, dans le cadre de cette fête, un apéritif gourmand sera organisé le samedi et une brocante le dimanche, et que diverses animations seront proposées tout au long du weekend (carrousel, grimages, pêche aux canards, poneys,...),

Considérant le franc succès rencontré chaque année par cette manifestation,

Considérant que l'évènement rencontre l'intérêt général,

Considérant la demande du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY de soutenir financièrement l'organisation de cet évènement,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir ce type d'initiatives qui contribuent à l'animation et au dynamisme du centre d'Ottignies et apportent une plus-value au tissu socio-économique de notre territoire,

Considérant que pour pouvoir proposer un certain nombre d'animations gratuites et pour la communication de l'évènement, il convient d'octroyer une subvention de 750,00 euros au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY,

Considérant que la subvention octroyée sera utilisée aux fins de financer l'organisation de « Mousty en Fête » les 2 et 3 juin 2019,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 1030 2365 3318, au nom du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY, sis Place de l'Église, 7 à 1341 Cérroux-Mousty,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 511/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées du COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de « Mousty en Fête » le 1er et 2 juin 2019,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,,

Considérant que le COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY a bien communiqué les pièces justificatives permettant d'assurer le contrôle d'une subvention en 2018, à savoir, une déclaration de créance et une facture acquittée,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 750,00 euros au **COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY**, dont le siège social se trouve à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty) Place de l'Eglise, 7 pour l'organisation de « Mousty en Fête » le 1er et 2 juin 2019, à verser sur le compte n° BE50 1030 2365 3318.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 511/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DE LA PLACE DE MOUSTY** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de « Mousty en Fête » le 1er et 2 juin 2019, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Juridique - Proxibus - Service de bus intercommunal - Convention tripartite - Renouvellement - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le service de bus intercommunal - Proxibus - mis en place en 2016 sur les territoires de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour couvrir des zones encore non couvertes par les services de transports en commun,

Considérant que ce service est assuré par un bus mis à disposition par le TEC Brabant wallon, dont les bureaux se trouvent à 1300 Wavre, place Henri Berger, 6,

Considérant que les modalités de ces partenariats ont été fixées par :

- une convention tripartite signée le 28 avril 2016 entre les Communes de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve afin de déterminer les besoins de chacune des parties, la répartition des différentes charges et coûts,
- une convention quadripartite signée le 28 avril 2016 entre les Communes de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve et le TEC afin de déterminer les conditions de collaboration entre les Communes et le TEC,
- une convention relative au marché conjoint signée le 28 avril 2016 entre les Communes de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve afin de fixer les responsabilités et engagements de chacune des Communes dans le cadre du lancement du marché public visant l'exploitation de la ligne du Proxibus,

Considérant que ces trois conventions ont été signées pour une durée de trois ans ; que celles-ci doivent dès lors être renouvelées,

Considérant qu'il est fort probable que d'ici 2020 le TEC reprenne totalement le Proxibus dans la gestion de ses lignes,

Considérant dès lors qu'il n'y a lieu de renouveler les conventions que pour une durée d'un an, quitte à y mettre fin anticipativement en cas de reprise du Proxibus par le Tec,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/05/2019 ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention tripartite à signer avec les Communes de **Mont-Saint-Guibert** (0206.491.917), dont les bureaux se trouvent à 1435, Grand'Rue 39, et **Chastre** dont les bureaux se trouvent à 1450 avenue du Castillon, 71, afin de déterminer les besoins de chacune des parties, la répartition des différentes charges et coûts dans le cadre de l'exploitation de ligne de bus Proxibus et ce, pour une durée de un an.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

**Proxibus intercommunal desservant les Communes de
Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve :
Convention tripartite entre les trois communes.**

Entre les Communes de :

- **Chastre** (0216.689.189), avenue du Castillon 71, à 1450, représentée par :

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre

et

Madame Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée Chastre

- **Mont-Saint-Guibert** (0206.491.917), à 1435, Grand'Rue, 39, représentée par :

Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre

et

Madame Anna-Maria-LIVOLSI, Directrice générale,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désigné MSG,

- **Ottignies-Louvain-la-Neuve** (0216.689.981), dont les bureaux se trouvent à 1340, avenue des Combattants, 35, représentée par :

Monsieur David Da Câmara, par délégation de la Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général,

agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, le TEC (devenu OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE – OTW) s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus.

Etant entendu qu'une Convention Cadre quadripartite est établie pour le Proxibus Intercommunal Chastre - Mont-Saint-Guibert - Ottignies-Louvain-la-Neuve les différentes Communes et l'OTW concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble dans les limites et conditions fixées dans la présente convention, à l'exploitation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION

La présente convention définit les obligations des trois Communes partenaires dans le cadre de la mise en place d'un service de transport de personnes par le biais du Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le projet proposé répond aux demandes spécifiques de chacune des Communes à savoir pour :

- **MSG** : rejoindre la gare de MSG, et rejoindre OLLN,
- **Chastre** : rejoindre OLLN et desservir un quartier de son territoire mal desservi par les TEC,
- **OLLN** : limiter le nombre de véhicules entrant dans OLLN.

L'itinéraire proposé débute au dépôt de Chastre, passe par les villages de Noirmont, Cortil, Saint-Géry, Gentinnes, Héவில், Mont-Saint-Guibert, sa gare et l'Axis Parc, pour rejoindre le centre de Louvain-la-Neuve.

ARTICLE 4 : DUREE

4.1. La présente convention est conclue pour une durée d'une année prenant cours au 1er septembre 2019, moyennant les conditions reprises au présent article et pour autant que le Proxibus ne soit pas repris par l'OTW durant l'année scolaire.

4.2. La présente convention ne prendra effet qu'aux conditions suivantes :

- l'obtention du subside provincial, équivalent à 20.000 € par an minimum sauf accord entre les Communes et l'OTW,

- l'accord préalable des Conseils communaux respectifs,

- l'attribution du marché public relatif à la désignation d'un ou plusieurs chauffeur(s), avec accord préalable de l'OTW sur cette attribution ainsi que sur le/les chauffeur(s) proposé(s).

4.3. Après expiration de la présente convention (une année), sa reconduction se fera sur une base annuelle, avec effet au 1er septembre de chaque année. Elle ne pourra être résiliée pour l'année scolaire en cours. La résiliation

aura lieu moyennant le respect d'un préavis de 3 mois, soit pour le 31 mai de l'année scolaire considérée au plus tard.

En cas de reprise du service de Proxibus par l'OTW, la résiliation est possible durant l'année scolaire et le préavis de trois mois ne sera pas d'application.

4.4. Une Commune ne peut mettre fin à sa collaboration sans l'accord des deux autres qui devront reprendre les obligations de la partie sortante.

4.5. Les Communes s'engagent à participer à une réunion annuelle, fixée, avec l'OTW, juste après les congés de détente (Carnaval), pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation. Un rapport établi par MSG sera communiqué à l'OTW Brabant Wallon pour le 31 mai de l'année scolaire considérée. Cette réunion permettra également, le cas échéant, d'adapter l'horaire et/ou l'itinéraire, etc.

ARTICLE 5 : CONDITIONS

Itinéraires, arrêts, horaires

Les Communes collaborent pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts et des horaires, des fréquences et périodes de roulage et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population. Ces éléments sont repris dans des documents annexés à la présente convention, à savoir un horaire et un itinéraire de principe. Ils pourront être revus et adaptés au cours de la durée de la convention.

Les modifications d'horaire et/ou d'itinéraires et/ou de fréquence permettant d'améliorer le service peuvent se faire deux fois par an, respectivement en septembre et en janvier. Les Communes s'entendent sur les propositions de modifications qu'elles souhaitent en collaboration avec l'OTW. Les modifications d'horaires doivent être transmises à l'OTW, pour la fin octobre, ou la fin mai pour l'entrée en vigueur en janvier et septembre de l'année en cours. Une Commune ne peut décider d'une modification d'itinéraire ou d'horaire unilatéralement.

Dans le cas où l'itinéraire devait être modifié de manière substantielle en raison de travaux publics, une réunion sera prévue entre les trois communes, l'OTW et l'entrepreneur chargé des travaux afin d'envisager des solutions permettant d'éviter une perturbation du service.

ARTICLE 6 : REPARTITION DES CHARGES

Les coûts liés à l'exploitation de cette ligne intercommunale sont estimés à 90.000,00 euros TVAC par an, dont 80.000,00 euros TVAC relatifs au marché public (coût du chauffeur, carburant, entretiens hebdomadaires).

La prise en charge et la répartition des coûts de ce projet sont proposées de la manière suivante :

1. Sont à charge de l'OTW :

- la mise à disposition du véhicule Proxibus de type standard, qui sera immatriculé et assuré par lui, à partir de la date convenue par les Communes et a priori pour la rentrée scolaire 2019 et qui sera en ordre de contrôle technique le mois précédent la mise à disposition du véhicule lors de la première année scolaire de mise en service ;
- les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé, y compris dépannage dû au défaut de gros entretiens, et tous les éléments n'étant pas repris dans les petits entretiens et non dus à un manquement au niveau des petits entretiens ;
- la mise à disposition d'un véhicule de remplacement lors des gros entretiens ;
- la mise à disposition d'équipement portable de vente et de validation, dénommé « Portable de Vente », considéré comme un équipement du bus, ainsi que la formation dispensée pour son utilisation ;
- la communication et le placement de nouveaux poteaux aux arrêts (campagne d'information et de communication sur ce nouvel itinéraire) ;
- l'expertise.

Ces conditions font l'objet d'une convention à signer entre les Communes et l'OTW .

2. Sont à charge des Communes et participation de la Province du Brabant wallon :

- le carburant ;
- les honoraires des chauffeurs (avec possibilité d'encaissement) ;
- le parage du véhicule en dehors des heures d'exploitation ;

A ce titre Chastre s'engage à entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son parking communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, elle mettra à disposition un point d'eau et d'électricité, ainsi qu'un emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus ;

- les petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'œuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées par l'OTW. Les Communes gardent un droit de regard sur ce qui leur sera facturé et peuvent réagir en cas de désaccord ;
- les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite ;
- les frais de transfert du véhicule lors des entretiens vers l'atelier l'OTW et son retour au lieu de parage ;

- les frais pour le bus de remplacement lors des immobilisations du véhicule de service notamment lors des petits entretiens, et en cas de dépannage et/ou d'immobilisation du véhicule suite soit, à une erreur ou faute dans la suite d'un petit entretien, soit à un accident fait par la société de transport qui se voit attribuer le marché relatif au transport de personnes ;
- les frais concernant passage au contrôle technique conformément à la législation en vigueur après la première année de roulage ainsi que les frais de transfert du véhicule et les frais d'attente lors du de passage ;
- le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus ;
- les frais d'assurances complémentaires diverses qui ne seraient pas pris en charges par l'OTW ou la société de transport ;
A ce titre MSG, s'engage à prendre les assurances diverses non couvertes par l'OTW et la société de transport dont les frais seront répartis à part égales entre les Communes ;
- les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés et qui sont directement liés au fonctionnement de la ligne intercommunale.

Le coût global du projet est estimé à 90.000 euros pour une année, dont 80.000 euros pour le marché public, à répartir entre les communes et en tenant compte d'un subside provincial.

Répartition budgétaire des 90.000 euros annuels estimés :

- subside provincial : 20.000 euros ;
- coût estimé pour MSG : 23.333 euros ;
- coût estimé pour Chastre : 23.333 euros ;
- coût estimé pour OLLN : 23.333 euros.

Les éventuels coûts complémentaires qui n'auraient pas pu être anticipés seront répartis à part égales entre les Communes.

ARTICLE 7 : INTERVENTION FINANCIERE DE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON

La participation financière de la Province du Brabant wallon, à hauteur de minimum 20.000 euros par an pour une durée de 1 an, est impérative sans quoi le projet ne pourra être maintenu, sauf si un accord intervient entre les Communes concernées et l'OTW.

La Province du Brabant wallon indique que les Communes peuvent continuer à introduire, une demande de subside via l'appel à projet « Mobilité » lancé chaque année par la Province.

Lors de cette demande via l'appel à projet de la Province, la Commune qui introduit la demande de subside pourra introduire, en complément de ces 20.000 euros, une demande de subsides pour un projet lié directement au Proxibus pour un montant équivalent à 10.000 euros.

Planification des demandes de subsides :

Chastre introduira la demande de subside en avril 2019, pour l'année scolaire 2019-2020. Chastre transfèrera, dès réception, le subside perçu par la Province du Brabant wallon à MSG qui a en charge la gestion financière du projet.

ARTICLE 8 : CHAUFFEUR - MARCHÉ PUBLIC CONJOINT

Les Communes ne disposent pas de chauffeur parmi leur personnel.

Il est dès lors nécessaire de recourir à un chauffeur externe, via une société de transports.

A ce titre, il est impératif de recourir à un marché public de services.

Dès lors, une convention de marché conjoint pour la recherche d'une société de transport est établie afin de déterminer les obligations des Communes. La présente convention ne prendra effet qu'à la condition que les Communes aient un accord préalable de leurs Conseils communaux sur la convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve pour l'année scolaire 2019-2020.

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion du marché public pour l'engagement d'un chauffeur via une société de transport conformément aux clauses du cahier des charges n°2019066 relatif au marché public de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve – pour l'année scolaire 2019-2020, en tant que pouvoir adjudicateur pour le compte de Chastre et de OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de pouvoir adjudicateur dans la procédure de marché public.

8.3. Suite à la procédure de marché public mentionné à l'article 8.1., MSG s'engage à prendre en charge la gestion du contrat lié à la société de transport adjudicatrice, conformément à la convention de marché conjoint.

ARTICLE 9 : FACTURATION

9.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du projet pour le compte de Chastre et d'OLLN.

9.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du projet.

9.3. MSG inscrira dans son budget ordinaire 2020 la recette du subside de 20.000 euros à percevoir de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité », pour l'année 2019.

9.4. Chastre transférera dès réception, le subside de 20.000 euros perçu de la Province du Brabant wallon, dans le cadre de l'appel à projet « Mobilité » pour l'année scolaire 2019-2020, à MSG sur le compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette de ce subside par MSG, via la Commune de Chastre sera inscrite au budget ordinaire de MSG à l'article 422/485-01 pour l'année 2020.

9.5. MSG s'engage à gérer les factures entrantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuels non pris en charge par l'OTW, etc)

9.6. MSG s'engage à procéder aux paiements des factures, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les Communes.

Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48 à raison d'un montant estimé de :

- 36.000 euros pour l'année 2019,
- 54.000 euros pour l'année 2020.

Toute augmentation du montant initialement prévu fera l'objet d'une modification budgétaire.

9.7. MSG s'engage à gérer les factures sortantes liées à l'exploitation de la ligne (carburant, chauffeur, petits entretiens, assurances, frais de réparation éventuel non pris en charge par l'OTW, etc) et à refacturer les dépenses à Chastre et à OLLN.

9.8. MSG facture aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). Une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Les sommes dues par Chastre et par OLLN seront payées chaque mois, par virement au compte n° BE38-0910-0016-9272 au nom de l'Administration communale de Mont-Saint-Guibert, dont les bureaux sont situés à 1435 Mont-Saint-Guibert, Grand Rue 39.

La recette sera inscrite au budget ordinaire de MSG à raison d'un montant estimé de :

- 18.867 euros,
- 28.000 euros, pour l'année 2020, montant augmenté du subside provincial de 20.000,00 euros, pour l'année 2020

ARTICLE 10 : COMMUNICATION – INFORMATION

l'OTW, par convention annexe, prend à sa charge le placement et l'entretien de panneaux aux arrêts du Proxibus, de même que les informations relatives aux horaires et trajets.

Les Communes s'engagent à épauler l'OTW dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

ARTICLE 11 : UTILISATION

Le Proxibus pourra être utilisé par les Communes pour du transport occasionnel dans le cadre d'opérations locales. Ces transports ne peuvent excéder 30% du kilométrage annuel prévu pour le service régulier, réparti à part égale pour les Communes à savoir 10% pour chacune. Une demande d'autorisation préalable sera soumise à l'OTW.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le****, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Par le Collège de Mont-Saint-Guibert :

La Directrice générale,
Anna-Maria-LIVOLSI

Le Bourgmestre,
Julien BREUER

Par le Collège d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Le Directeur général,

La Bourgmestre,

Grégory LEMPEREUR

Par délégation,

David Da Câmara,

Echevin de la Mobilité

Par le Collège de Chastre :

La Directrice générale,
Stéphanie THIEBEAUX

Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 faisant référence aux marchés conjoints,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le projet de mise en place d'un Proxibus intercommunal couvrant les territoires de Mont-Saint-Guibert, Chastre et Ottignies-Louvain-la-Neuve, en vue d'y améliorer la mobilité a été réalisé en 2016,

Considérant que le projet proposé répondait aux demandes spécifiques de chacune des communes à savoir :

- Pour Mont-Saint-Guibert : rejoindre les gares de Mont-Saint-Guibert et Louvain-la-Neuve,
- Pour Chastre : rejoindre Louvain-la-Neuve et desservir un quartier non couvert par les TEC,
- Pour Ottignies-Louvain-la-Neuve : limiter le nombre de véhicules entrant dans Louvain-la-Neuve,

Considérant que le projet couvrait trois années scolaires de fonctionnement du Proxibus intercommunal (2016-2017 à 2018-2019),

Considérant la décision du Collège communal du 14 avril 2016 de mettre en place un Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant ses décisions du 26 avril 2016 d'approuver les conventions suivantes :

- la convention tripartite entre les trois communes définissant leurs obligations respectives les unes envers les autres ;
- la convention quadripartite entre les trois communes et le TEC, définissant les obligations des trois communes d'une part et celles du TEC d'autre part ;
- la convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019,

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert étaient chargée de la passation et de l'exécution du marché,

Considérant la décision du Collège communal du 28 avril 2016 de marquer son accord sur le lancement de la procédure de marché public de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour les années scolaires 2016-2017 à 2018-2019, par la Commune de Mont-Saint-Guibert, dans le cadre d'un marché conjoint, sur base de la convention de marché conjoint approuvée par le Conseil communal du 26 avril 2016,

Considérant la décision du Collège communal du 28 juillet 2016 de marquer son accord sur la décision du Collège communal de Mont-Saint-Guibert du 11 juillet 2016 d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit la société CARDONA, Rue du travail 3a à 1400 Nivelles, pour le montant d'offre contrôlé de 166.895,60 € hors TVA ou 201.943,68 €, 21% TVA comprise, conformément au rapport d'examen des offres,

Considérant que ce marché prend fin à la fin de l'année scolaire 2018-2019,

Considérant que ce marché de service a répondu à la demande initiale des administrations communales,

Considérant qu'il y a lieu de lancer à nouveau un marché public de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'année scolaire 2019-2020,

Considérant ses décisions du 28 mai 2019 d'approuver les conventions suivantes :

- la convention tripartite entre les trois communes définissant leurs obligations respectives les unes envers les autres ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner une société de transport chargée de mettre à disposition des trois communes un chauffeur,

Considérant que l'adjudicataire du marché devra en outre se charger de la prise de carburant, des entretiens hebdomadaires du véhicule et de contracter les assurances nécessaires,

Considérant que la Commune de Mont-Saint-Guibert est chargée de la passation et de l'exécution du marché,

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord sur une convention de marché conjoint entre les trois communes,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la convention de marché conjoint ayant pour objet le transport de personnes dans le cadre du Proxibus intercommunal de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, entre les trois communes, pour l'année scolaire 2019-2020, dans les termes qui suivent :

Proxibus intercommunal desservant les Communes de

Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve :
Convention de marché conjoint entre les 3 communes, ayant pour objet le transport de personnes pour
l'année scolaire 2019-2020 :

Entre les Communes de :

- **Chastre**, représentée par :

Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre

et

Madame Stéphanie THIEBEAUX, Directrice générale,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée Chastre

- **Mont-Saint-Guibert**, représentée par :

Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre

et

Madame Anna-Maria-LIVOLSI, Directrice générale,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désigné MSG,

- **Ottignies-Louvain-la-Neuve**, représentée par :

Madame CHANTRY Julie, Bourgmestre

et

Monsieur LEMPEREUR Grégory, Directeur général,
agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***.

Ci-après désignée OLLN

Ci-après désignées ensemble : les Communes

PRELIMINAIRES

Les Communes ont décidé de lancer la procédure pour poursuivre le service de transport par le biais d'un Proxibus intercommunal sur les trois Communes.

Etant entendu que dans le cadre des contrats de gestion de mobilité, l'OTW Brabant Wallon s'est vu attribuer la mission de Manager de la Mobilité. Cette mission implique notamment la conclusion de partenariat avec les Communes en vue de mettre en place les services locaux d'autobus,

Etant entendu qu'une convention quadripartite est établie entre les différentes Communes et l'OTW Brabant Wallon concernant leur implication dans le projet,

Etant entendu qu'une convention tripartite est établie entre les différentes Communes concernant leur implication dans le projet,

C'est pourquoi, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Les Communes décident de collaborer ensemble, dans les limites et conditions fixées par la présente convention, à l'exploitation d'un service de bus local destiné à améliorer globalement la mobilité de sa population et ce, pour autant que le Proxibus ne soit pas repris par l'OTW; elles font appel, pour ce faire, à une société de transport de personnes.

A cette fin, la présente convention définit les obligations des trois Communes partenaires dans le cadre du lancement d'un marché de services ayant pour objet le transport de personnes en Proxibus intercommunal desservant les communes de Chastre, Mont-Saint-Guibert et Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour l'année scolaire 2019-2020. En l'espèce, il s'agit donc d'un marché conjoint entre les trois Communes.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Dans ce contexte, la présente convention de marché conjoint précise les droits et obligations de chacune des parties. En exécution de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, les parties désignent MSG pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur.

MSG est notamment chargée de :

- établir le cahier spécial des charges régissant le marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- procéder à la passation du marché en concertation avec Chastre et OLLN ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché ;
- procéder, au suivi des prestations, à leur contrôle (y compris les déclarations de créance) et à la réception du marché ;
- organiser le suivi du projet et convoquer chacune des parties après les congés de détente (Carnaval) à la réunion annuelle afin d'analyser l'itinéraire, les arrêts, les horaires, la fréquentation de la ligne.

ARTICLE 3 : Lancement du Marché

Le cahier spécial des charges régissant le marché sera établi par MSG en concertation avec Chastre et OLLN. Ces dernières communiqueront à MSG les clauses administratives ou techniques qu'elles souhaitent voir reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les prestations à exécuter pour son compte.

Chaque commune, par son Collège communal et/ou par son Conseil communal marquera son accord sur le lancement du marché et approuvera ses conditions, son estimation ainsi que les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres Communes pour les conséquences des éventuelles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant spécifiquement les prestations à exécuter pour le compte d'une autre partie qu'elle-même et reprises dans le cahier spécial des charges ou ses annexes à la demande de celle-ci.

Chastre et OLLN acceptent de participer à parts égales avec MSG contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, du chef de telles erreurs, omissions, imprécisions, contradictions, illégalités ou autres manquements dans les clauses administratives ou techniques, régissant la partie du marché qui la concerne. Elles s'engagent à cet effet à intervenir volontairement, à la première demande de MSG, dans la procédure judiciaire qui serait intentée contre elle.

ARTICLE 4 : Personnel chargé du Marché

MSG désignera le fonctionnaire dirigeant chargé de contrôler et de diriger l'exécution du marché.

Les deux autres Communes désigneront chacune un délégué chargé d'assister ce fonctionnaire pour ce qui a trait aux prestations qui la concernent. C'est le conseiller en mobilité communal qui fera office de délégué pour la commune concernée. Le nom de ce délégué sera notifié à MSG avant le début des prestations.

MSG n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des deux autres parties en cas d'exécution des prestations pour compte de celle-ci de manière non conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes, sauf à prouver une faute dans son chef.

ARTICLE 5 : Engagements des Communes

Les Communes s'engagent à :

- respecter la convention quadripartite du 28 avril 2016 liant l'OTW Brabant wallon aux communes ;
- signer et respecter la convention tripartite les liant ;
- participer à toutes les réunions tri ou quadripartites, et au minimum à la réunion annuelle pour réévaluer l'itinéraire, les arrêts, les horaires et la fréquentation, et communiquer le résultat à l'OTW Brabant wallon ;

épauler l'OTW dans la promotion complémentaire et la visibilité du projet de Proxibus intercommunal afin d'en assurer le succès par toute voie qui leur semble judicieuse (bulletin communal, site internet, Facebook, ...).

MSG s'engage à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) ;

Chastre et OLLN s'engagent à :

- prendre en charge un tiers du coût résiduel de l'exploitation de la ligne (après déduction du subside provincial annuel de 20.000 euros) et à procéder aux paiements des factures envers MSG, sur base de l'approbation des déclarations de créance par le fonctionnaire dirigeant et les personnes déléguées par les communes ;
- fournir un accord définitif sur leur participation financière avant l'attribution du marché par MSG.

Chastre s'engage également à :

- introduire la demande de subside provincial pour l'année scolaire 2019-2020 ;
- entreposer, à titre gratuit, le véhicule dans son dépôt communal situé au n° 71 avenue du Castillon à Chastre, il mettra à disposition un point d'eau et d'un d'électricité, et emplacement dans une armoire à clé lui permettant d'entreposer un aspirateur, un bidon d'huile et un testeur de pression de pneus.

ARTICLE 6 : Coûts relatifs aux prestations

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, l'adjonction ou la suppression de prestations concernant les prestations exécutées pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

ARTICLE 7: Réception définitive

La réception définitive de l'ensemble des prestations du marché, sera accordée par MSG moyennant l'accord préalable des deux autres Communes.

ARTICLE 8 : Gestion financière du Marché

8.1. MSG, initiatrice du projet, s'engage à prendre en charge la gestion financière du présent marché de service pour le compte de Chastre et OLLN.

8.2. Chastre et OLLN désignent MSG en qualité de gestionnaire financier du présent marché de services.

8.3. Les paiements sont exécutés à charge du budget de MSG. Les dépenses seront inscrites au budget ordinaire de MSG à l'article 42201/124-48.

8.4. Les prestations de service sont payées mensuellement, après approbation par le fonctionnaire dirigeant de MSG de la bonne exécution du service, conformément à la prescription reprises dans le cahier des charges.

8.5. Les déclarations de créance, accompagnées d'un état détaillé, sont adressées par l'adjudicataire au fonctionnaire-dirigeant du marché pour vérification et approbation à l'adresse suivante :

Le Collège communal de Mont-Saint-Guibert
Grand Rue, 39
1435 Mont-Saint-Guibert

Le délai de vérification est de maximum 30 jours calendrier.

Après approbation, le fonctionnaire dirigeant invite par courrier ou par mail l'adjudicataire à introduire sa facture dans les 5 jours pour le montant indiqué dans l'invitation et informe les deux autres parties par courrier ou par mail.

MSG dispose d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement.

Elle facture, à son tour, aux deux autres Communes une provision mensuelle basée sur l'attribution du marché et les autres frais connexes, et un solde basé sur le coût résiduel de l'exploitation de la ligne (somme totale diminuée du subside provincial). A ce titre, une facture mensuelle sera envoyée à Chastre et à OLLN qui disposent d'un délai de 30 jours calendrier pour effectuer le paiement. Lors de l'envoi de cette facture, sera annexée une copie de la facture mensuelle de l'adjudicataire pour le présent marché de service.

MSG prendra à sa charge les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiement.

Fait à Mont-Saint-Guibert en 3 exemplaires originaux, le _____, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Par le Collège de Mont-Saint-Guibert :

La Directrice générale,
Anna-Maria-LIVOLSI

Le Bourgmestre,
Julien BREUER

Par le Collège d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

Le Directeur général,
Grégory LEMPEREUR

La Bourgmestre,
Julie CHANTRY

Par le Collège de Chastre :

La Directrice générale,
Stéphanie THIEBEAUX

Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE

19. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à L'ASBL CENTRE CULTUREL DU BRABANT WALLON pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville soutient les activités proposées par l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, et qu'elle est un de ses partenaires,

Considérant que la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON,

Considérant que l'action du Centre culturel s'étend sur l'ensemble de la province et assure des missions utiles à l'ensemble de la population,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE09 8777 0921 0257, au nom de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3, Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76204/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3154,30 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON sont les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2019, comptes 2019, rapport d'activité 2019, budget 2020, factures acquittées, autres pièces justificatives ...).

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance ainsi que ses comptes et bilan 2018 et le budget 2019,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 3154.30 euros, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à l'ASBL **CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0426.937.085 et dont le siège social est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue Belotte 3, à verser sur le compte n° BE09 8777 0921 0257.
 2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76204/3320
 3. De liquider la subvention.
 4. De solliciter de la part de l'ASBL **CENTRE CUTLUREL DU BRABANT WALLON** la production des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan 2019, comptes 2019, rapport d'activité 2019, budget 2020, factures acquittées, autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
 5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
 6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.
-

20. Renouvellement de l'adhésion de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la centrale d'achat ORES ASSETS pour la passation des marchés de travaux en matière d'éclairage public – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L3122-2-4°,d,

Vu l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale,

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relatives aux marchés publics,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3,

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs,

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et notamment son §2, prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achats est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ainsi que son §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat, un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées,

Considérant les besoins de la Ville en matière de travaux d'éclairage public,

Considérant la Centrale d'achat constituée par ORES ASSETS pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres relatifs à des travaux sur réseau aérien basse tension (BT), des travaux d'éclairage public et des travaux de poses souterraines (câbles et conduites), pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public,

Considérant l'intérêt de la Ville de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle, pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public,

Considérant que la première adhésion date du 28 juin 2010,

Considérant sa délibération du 28 mai 2013 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la Ville à la centrale d'achat,

Considérant que l'échéance de la précédente adhésion arrive à terme et qu'il faut prévoir le renouvellement à la centrale d'achat,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 29 avril 2019,

Considérant l'avis de légalité transmis par le Directeur financier en date du 06 mai 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De renouveler l'adhésion de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale **ORES ASSETS** pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une durée de quatre ans, renouvelable.
2. De recourir, pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations, aux entrepreneurs désignés par la centrale d'achat dans le cadre d'un marché pluriannuel.
3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.
4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre.
5. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle pour approbation.

21. Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Subventions à certains investissements d'intérêt public et droit de tirage au profit des communes – Pour approbation du programme et des fiches techniques y relatives – Demande de subsides auprès du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 265 de la nouvelle loi communale,

Vu les articles L1113-1, L1122-26, L1122-30, L1123-23, L1123-29, L1131-1, L1222-3, L1222-4, L1223-1, L1321-1, du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements communaux,

Considérant la circulaire du Service public de Wallonie (SPW) du 15 octobre 2018 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes,

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 (entré en vigueur le 1er janvier 2019) portant exécution du Titre IV du Livre III de la Partie III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux subventions à certains investissements d'intérêt public,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie (SPW) du 11 décembre 2018 informant la Ville que, dans le cadre de la programmation 2019-2021 du plan d'investissement communal, le subside qui lui est octroyé est de 1.460.472,24 euros. Ce montant est déterminé en fonction des critères définis dans le décret du 4 octobre 2018,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 17 avril 2019 relatif à la prise en compte des priorités régionales dans la mise en œuvre des PIC 2019-2021,

Considérant le contrat d'égouttage établi entre la Région wallonne, la Ville, l'IBW et la SPGE,

Considérant l'actualisation du mémento jurisprudence de la SPGE transmise, à la Ville, en date du 3 juillet 2013,

Considérant que ce mémento reprend les priorités de la SPGE en matière de travaux d'égouttage dans le cadre du droit de tirage élargi,

Considérant le courrier de la SPGE du 11 décembre 2018 relatif aux priorités SPGE pour le choix des investissements en égouttage dans le cadre de la programmation des investissements communaux 2019-2021,

Considérant que l'InBW a été consultée sur les dossiers qui seront proposés au plan d'investissement communal,

Considérant le plan d'investissement communal élaboré par le service Travaux de la Ville reprenant l'ensemble des travaux dont l'attribution des marchés publics est envisagée dans le courant de la programmation pluriannuelle concernée (soit dans les 2 ans : 2020 et 2021)

Considérant le rapport établi par le bureau d'études des services techniques de la Ville,

Considérant que ce plan d'investissement pluriannuel (2019-2021) de la Ville, d'un montant total de 5.442.536,15 euros, est détaillé comme suit (selon fiches techniques) :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études)
2019/01 – Rue de la Limite	319.590,05 €
2019/02 – Avenue des Bouleaux	96.354,72 €
2020/03 – Rue du Corbeau	267.440,25 €
2020/04 – Axe Grand Rue – Croix Thomas (section 1)	1.724.174,85 €
2020/05 – Axe Grand Rue – Croix Thomas (section 2)	983.542,26 €
2020/06 – Axe Grand Rue – Croix Thomas (section 3)	1.112.095,56 €
2021/07 – Rue de l'Espinette	487.176,40 €
2021/08 – Rue du Puits (phase 1)	452.162,06 €

Considérant que les travaux d'égouttage dans les quatre dossiers conjoints s'élèvent à un montant total approximatif de 1.363.194,83 euros hors TVA estimé par l'InBW en regard des fiches techniques transmises par leurs services,

Considérant que ces montants relatifs aux travaux d'égouttage seront pris en charge par la SPGE dans le cadre du contrat d'égouttage et qu'ils seront donc couverts par les parts bénéficiaires qui seront dues par la Ville,

Considérant que le montant total estimé des travaux relatifs à la voirie hors travaux d'égouttage (frais d'étude et TVA compris) s'élève à 4.079.341,31 euros,

Considérant que l'on peut proposer jusque 150 % du montant du subside SPW alloué de 1.460.472,24 euros dans le cadre des investissements de voirie afin de garantir son utilisation efficiente et ne pas dépasser les 200%,

Considérant que la part communale à prendre en charge est de 40% du montant des travaux, soit une somme estimée à 1.631.736,52 euros,

Considérant que le subside octroyé par le SPW équivaut à 60% du montant des travaux, soit un montant estimé à 2.447.604,79 euros, en ce compris les pourcentages relatifs aux frais d'étude,

Considérant que ce pourcentage est de 5% du montant des travaux subsidiés pour les frais d'études réalisées par un bureau extérieur ou de 3% pour les frais d'études réalisées en interne,

Considérant qu'un pourcentage de 5% du montant des travaux subsidiés est également octroyé pour les frais d'essais qui seront réalisés dans le cadre des chantiers,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver le Plan d'investissement communal des travaux et le principe de la demande de subvention à introduire auprès autorités subsidiées du Service Public de Wallonie,

Considérant que le dossier relatif au plan d'investissement communal doit parvenir, pour le 11 juin 2019, par voie électronique, via le Guichet des Pouvoirs locaux, à la Direction générale opérationnelle « Routes et Bâtiments » - DGO1 – Département des Infrastructures subsidiées – Direction des voiries subsidiées, boulevard du Nord 8 à 5000 Namur,

Considérant que la désignation des adjudicataires entre exclusivement dans les attributions du Collège communal, Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **15/05/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **23/05/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le plan d'investissement communal de la Ville, d'un montant total de 5.442.536,15 euros euros, tel que détaillé ci-dessous, ainsi que les fiches techniques y afférentes :

Intitulés	Montants TVAC (y compris frais études)
2019/01 – Rue de la Limite	319.590,05 €
2019/02 – Avenue des Bouleaux	96.354,72 €
2020/03 – Rue du Corbeau	267.440,25 €
2020/04 – Axe Grand Rue – Croix Thomas (section 1)	1.724.174,85 €
2020/05 – Axe Grand Rue – Croix Thomas (section 2)	983.542,26 €
2020/06 – Axe Grand Rue – Croix Thomas (section 3)	1.112.095,56 €
2021/07 – Rue de l'Espinette	487.176,40 €
2021/08 – Rue du Puits (phase 1)	452.162,06 €

2. D'approuver la part relative aux travaux d'égouttage dans les quatre dossiers conjoints pour un montant total approximatif de 1.363.194,83 euros hors TVA estimé par l'**InBW** en regard des fiches techniques transmises par leurs services,
3. De transmettre, par voie électronique via le Guichet des Pouvoirs locaux, la présente décision, accompagnée du PIC 2019-2021 et de ses documents justificatifs approuvés, aux autorités du **Service public de Wallonie - SPW**, afin de solliciter les subventions prévues dans la circulaire du 15 octobre 2018, dans le cadre du Fonds régional d'Investissement communal.
4. De solliciter l'intervention de la **SPGE** pour les travaux d'égouttage dans le cadre du contrat d'égouttage et, de transmettre, pour suivi et approbation, la proposition du plan d'investissement communal de la Ville à l'Intercommunale du Brabant Wallon (InBW).

22. PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve – Convention entre la SPGE, l'In BW et la Ville pour le déplacement des conduites de distribution d'eau rue de Lasne - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 1er juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage en remplacement des contrats d'agglomération dans le cadre de l'adaptation aux exigences européennes,

Considérant le contrat d'égouttage signé par toutes les parties concernées,

Considérant le courrier du Service public de Wallonie du 9 mars 2017 informant la Ville de l'approbation du PIC 2017-2018 reprenant le dossier relatif aux travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le projet des travaux d'égouttage et d'aménagement de voiries : rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve à Ottignies, ainsi que le cahier spécial des charges, le mode de passation et les conditions du marché,

Considérant la délibération du Collège communal du 20 décembre 2018 approuvant la désignation de l'adjudicataire du marché, la société PAUL FRATEUR SPRL., inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.559.502, dont le siège social est situé à 5032 Bossière, rue de la Polissoire 1, pour le montant d'offre contrôlé de 868.194,60 euros TVA comprise, sur base de l'attribution du marché " PIC 2017-2018 – Travaux d'égouttage et de voirie rues du Charnois, de Lasne et avenue des Châtaigniers à Ottignies-Louvain-la-Neuve " réalisée par Service Investissements & Assainissement.

Le montant d'offre est réparti comme suit :

- 563.691,01 euros hors TVA (forfait voirie égal à 21.229,21 euros hors TVA inclus) à charge de la SPGE (travaux égouttage) ;
- 251.655,86 euros hors TVA, soit 304.503,59 euros TVA comprise (forfait voirie égal à 21.229,21 euros hors TVA déduit) à charge de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (travaux voirie), subsidié à 50% par le SPW.

Considérant que dans le cadre de ces travaux, l'In BW doit procéder au remplacement d'une conduite de distribution d'eau rue de Lasne à Ottignies,

Considérant le courrier de l'In BW du 30 avril 2019 transmettant à la Ville le protocole d'accord entre l'In BW, la Ville et la SPGE pour la prise en charge du coût du remplacement inévitable de la conduite de distribution d'eau,

Considérant les diverses annexes à la convention transmises par l'In BW et notamment le devis établi par l'In BW pour un montant total de 38.769,00 euros hors TVA et HFG,

Considérant que conformément au protocole d'accord entre la SPGE et l'In BW, dans le cas présent, la SPGE intervient dans le paiement de ces travaux à raison de 20% du montant total, soit un montant de 7.753,80 euros TVA comprise. Le taux de TVA étant de 0%,

Considérant que le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise,

Considérant que ce montant payé par la SPGE doit être intégré dans le calcul de l'intervention de la Ville au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage,

Considérant que la Ville doit marquer son accord pour le suivi de cette procédure par le biais de la signature de la convention dont le texte est repris ci-après,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les termes de la convention reprise ci-dessous :

Protocole d'accord pour le déplacement des conduites de distribution d'eau dans le cadre des travaux d'égouttage financés par la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE)

Convention entre la SPGE, In BW et la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Objet du chantier : Egouttage rue de Lasne

Entre

In BW Distribution d'eau, ayant son siège social à 1474 Genappe, rue Emile François 27

Représentée par Monsieur Baudouin le Hardy de Beaulieu, Directeur Général ;

Ci-après appelé « Le Distributeur » ;

D'une part ;

Et

La ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général ;

Et

La SPGE, dont le siège social est établi rue de la Concorde, 41 à 4800 Verviers, représentée par Messieurs François GABRIEL et Jean-Luc MARTIN, respectivement, Vice-Président et Président du Comité de Direction ;

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit ;

Article 1.

Dans le cadre du programme d'investissement communal (PIC 2017-2018) de la commune, des travaux d'égouttage sont actuellement programmés à la **rue de Lasne** à charge de la SPGE (Réf. SPGE : 25121/03/G002).

Dans le cadre de ce chantier, le remplacement d'une conduite de distribution d'eau sise **rue de Lasne** est inévitable au sens du protocole d'accord signé entre le distributeur et la SPGE.

Article 2.

La conduite de distribution d'eau concernée par le chantier susmentionné entre dans la catégorie des conduites âgées de plus de 50 ans.

Suivant l'article 3, §2, du protocole d'accord, la prise en charge par la SPGE du coût des travaux de remplacement de la conduite de distribution d'eau est de **20%**.

Le montant total des travaux de déplacement de la conduite d'eau en question est estimé à **38.769,00** euros hors TVA et HFG.

Sur base du devis préalable, le montant total de l'intervention de la SPGE pour la conduite de distribution d'eau est fixé provisoirement à **7.753,80** euros hors TVA et HFG.

Le montant définitif de l'intervention de la SPGE sera déterminé sur base du décompte final de l'entreprise.

Article 3.

Les travaux de déplacement seront payés directement par le distributeur qui se fera rembourser, à l'issue de leur réalisation, le montant de l'intervention de la SPGE calculée suivant l'article 2.

La SPGE s'engage au paiement des sommes dues dans les 60 jours fin de mois de la réception de la facture.

La commune accepte que le montant des travaux de déplacement de la conduite soit intégré dans le calcul de son intervention au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

Fait en triple exemplaires à Nivelles, le

Pour le Distributeur,

Monsieur

Pour la SPGE,

Monsieur François GABRIEL
Vice-Président du Comité de

Monsieur Jean-Luc MARTIN
Président du Comité de Direction

Direction
Pour la Commune,
Madame Julie CHANTRY Monsieur Grégory LEMPEREUR
Bourgmestre Directeur général

2. De mandater le Collège communal pour signer ladite convention.
3. De transmettre trois exemplaires dûment signés à l'In BW pour suivi.
4. D'accepter que la dépense de 7.753,80 euros hors TVA et HFG soit intégrée dans le calcul de l'intervention de la Ville au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé suivant les modalités du contrat d'égouttage.

23. Coordination logistique - ASBL GESTION CENTRE VILLE - Organisation de Louvain-la-Plage du 4 juillet au 4 août 2019 - Subside compensatoire pour les demandes de matériel et prestations du service des travaux - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le règlement en vigueur sur le prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service,

Considérant la demande introduite en date du 17 avril 2019 par l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0883.324.659 dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Rue du Poirier, 6 et représentée par Jean-Christophe ECHEMENT de pouvoir bénéficier de matériel communal et de prestations du service des travaux dans le cadre de l'organisation de Louvain-la-Page du 4 juillet au 4 août 2019,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE VILLE est mentionnée dans le règlement comme demandeur externe ne pouvant bénéficier que du conteneur ou de subsides en numéraire maximum deux fois par an avec un maximum annuel de 2.000,00 euros,

Considérant la décision du Collège communal du 16 mai 2019 de coorganiser Louvain-la-Plage avec l'asbl GESTION CENTRE VILLE,

Considérant que pour qu'une manifestation soit considérée comme manifestation coorganisée par la Ville les deux conditions suivantes doivent être remplies :

1. Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvée par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège,
2. Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.),

Considérant que dans le cadre d'une coorganisation, le demandeur peut bénéficier de subsides compensatoires maximum 2 fois par an pour un montant annuel ne dépassant pas 2.000,00 euros,

Considérant que sur base de Louvain-la-Plage 2018, le subside compensatoire en matériel et prestations de service s'élevait à 19.135,20 euros,

Considérant que cette année il est prévu une extension de la plage par rapport aux autres années, et que par conséquent cela implique plus de matériaux à commander et plus de prestations,

Considérant que ce surplus se chiffre à environ 20 % et que l'on peut s'attendre à un subside compensatoire total de 23.000,00 euros,

Considérant la réunion tenue en date du 23 avril 2019 avec le service travaux et la police,

Considérant le devis du service travaux à venir, et sous réserve d'acceptation de celui-ci par le service travaux sur l'ensemble des matériaux à acheter et des prestations à effectuer,

Considérant qu'un crédit suffisant est prévu l'article 763-02/332-03 "subvention compensatoire pour organisation de fêtes" du budget ordinaire 2019,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

De marquer son accord sur l'octroi à l'ASBL GESTION CENTRE VILLE, d'un subside compensatoire en matériel et prestations de service dans le cadre de l'organisation de "Louvain-la-Plage" 2019 d'un montant de maximum 23.000,00 euros, sous réserve d'acceptation du devis réalisé par le service travaux sur l'ensemble des matériaux à acheter et des prestations à effectuer.

24. Plan de cohésion sociale 2020-2025 : approbation du projet de Plan

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville coordonne un Plan de cohésion sociale depuis avril 2009,
 Considérant qu'en date du 22 novembre 2018, le Parlement wallon a adopté les nouveaux décrets relatifs au Plan de cohésion sociale, qui s'appliqueront pour la prochaine programmation 2020-2025,
 Considérant que les nouveaux objectifs du Plan tels que repris à l'article 4 du décret du 22 novembre 2018 sont de répondre cumulativement à :

1. d'un point de vue individuel : réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux,
2. d'un point de vue collectif : contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous.

Considérant sa décision du 6 décembre 2018 d'adhérer au Plan de cohésion sociale 2020-2025,
 Considérant l'arrêté d'application fixant notamment le montant de la subvention à 78.089,65 euros,
 Considérant que la cellule de cohésion sociale a établi un diagnostic local de cohésion sociale reposant sur 4 sources différentes qui sont, pour rappel :

- l'analyse de statistiques (IWEPS, Mutualités, ...) ;
- 3 focus-groupes rencontrés selon la méthode SPIRAL ;
- 80 enquêtes en rue ;
- 5 tables rondes thématiques ;

Considérant que sur base de ces éléments la cellule de cohésion sociale a rédigé un projet de Plan,
 Considérant les séances de coaching obligatoire réalisées en date du 27 mars 2019 et du 10 mai 2019,
 Considérant que ce projet a été soumis à la commission d'accompagnement du Plan le 30 avril 2019,
 Considérant que ce projet a été soumis pour avis, comme le stipule l'article 13 du décret, au comité de concertation Ville/Cpas réuni le 8 mai 2019,
 Considérant que le projet de Plan doit être transmis à la Région au plus tard le 3 juin 2019,
 Considérant le projet soumis à l'approbation du collège communal en date du 16 mai 2019,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 5 ABSTENTIONS :

1. d'approuver le projet de Plan de cohésion sociale pour les années 2020 à 2025.
2. de transmettre la présente décision et le projet de Plan à la Direction de la cohésion sociale pour suites utiles.

25. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à la maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE42 0010 1244 2954, au nom de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76102/33202,

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX sont donc une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0411.575.057, et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de Franquénies 8 , correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE42 0010 1244 2954.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76102/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CENTRE NERVEUX, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées relatives aux différents projets mis en place.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation du complexe,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention d'un montant de 43.180,00 euros à l'asbl,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76402/33202,

Considérant que ce montant sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2018, le rapport de gestion et de situation financière, son rapport d'activités 2018, ainsi que le budget 2019,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;

- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 43.180,00 euros à L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76402/33202.
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de L'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2019;
 - les comptes 2019 ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

27. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, au titre de quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les quotes-parts trimestrielles versées chaque année par la Ville à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, destinées à couvrir les frais d'exploitation des piscines,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir les clubs sportifs dans leurs actions car la pratique du sport favorise un épanouissement harmonieux,

Considérant qu'il est aussi un moyen efficace de lutte contre l'exclusion sociale, de prévention de la délinquance et de nuisances sociales,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général,

Considérant la problématique de financement des clubs sportifs,

Considérant que le montant prévu au budget 2019 de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY est de 340.000,00 euros,

Considérant que le montant de la subvention à octroyer est de 334.638,00 euros,

Considérant que l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville quatre déclarations de créance trimestrielles, le bilan et les comptes 2018, reprenant les comptes relatifs aux piscines, le rapport de gestion et de situation financière incluant un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice et les perspectives d'actions pour l'exercice suivant, ainsi que le budget 2019 relatif aux piscines,

Considérant qu'un montant de 83.659,50 euros sera liquidé trimestriellement sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville,

Considérant que les montants devront être versés sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE98 0010 6227 5793, au nom de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY, sise Place des Sports,1 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76403/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY pour le contrôle de la présente subvention sont :

- 4 déclarations de créance trimestrielles ;
- le bilan 2019 ;
- les comptes 2019, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
- le budget 2020 relatif aux piscines ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/05/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer une subvention de 334.638,00 euros à l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0816.932.416 dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, correspondant à la quote-part de la Ville dans les frais d'exploitation des piscines, à verser sur le compte n° BE98 0010 6227 5793.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76403/3320
3. De liquider trimestriellement la subvention sur base d'une déclaration de créance transmise au Service Finances de la Ville.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL COMPLEXE SPORTIF DE BLOCRY**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2020 :
 - 4 déclarations de créance trimestrielles ;
 - le bilan 2019 ;
 - les comptes 2019, reprenant les comptes relatifs aux piscines ;
 - le rapport de gestion et de situation financière 2019 ;
 - le budget 2020 relatif aux piscines ;
 - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Monsieur B. JACOB, Echevin, sort de séance.

28. Fabrique d'église NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 27 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 02 avril 2019 réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2019 DEBUT,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2019 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)

D27	Entretien et réparation de l'église	141,10 euros	1.514,45 euros
D63A	Dépenses extraordinaire relatives à un exercice antérieur	1.343,35 euros	0,00 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales 6.066,	6.066,13 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.897,55 euros
Recettes extraordinaires totales	5.153,75 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.153,75 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.601,05 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.232,82 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	11.219,88 euros
Dépenses totales	6.833,87 euros
Résultat comptable	4.386,01 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE BON SECOURS de Céroux** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Monsieur B. JACOB, Echevin, rentre en séance.

29. Fabrique d'église NOTRE DAME de Mousty - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 16 avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 08 mai 2019 réceptionnée en date du 10 mai 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10 mai 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,
 Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 27 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 avril 2019 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.422,24 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.104,96 euros
Recettes extraordinaires totales	12.568,74 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.568,74 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.339,16 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.642,87 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.917,52 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	24.990,98 euros
Dépenses totales	21.899,55 euros
Résultat comptable	3.091,43 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME de Mousty** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

30. Fabrique d'église SAINT GÉRY de Limelette - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 05 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 25 avril 2019 réceptionnée en date du 29 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 avril 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 28 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er :

Le compte de l'établissement culturel de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 05 février 2019 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.860,93 euros
• <i>dont une intervention communale ordinaire de secours de :</i>	13.233,85 euros
Recettes extraordinaires totales	3.981,73 euros
• <i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de :</i>	0,00 euros
• <i>dont un boni comptable de l'exercice précédent de :</i>	3.981,73 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.778,26 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.218,70 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• <i>dont un mali comptable de l'exercice précédent de :</i>	0,00 euros
Recettes totales	19.842,66 euros
Dépenses totales	15.996,96 euros
Résultat comptable	3.845,70 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT GÉRY de Limelette** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision des publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

31. Compte communal 2018 - Arrêt

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2013 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon de 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 23 juillet 2013 intitulée "les mesures prises par L'union européenne dans le cadre du contrôle et de la publicité des données budgétaires et comptables. Traduction des données comptables et budgétaires des pouvoirs locaux en SEC95";

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne pour l'année 2019;

Considérant les comptes établis par le Collège communal,

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les comptes,

Considérant que les contrôles logiques et arithmétiques ont été réalisés,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **30/04/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **30/04/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	202.075.555,33	202.075.555,33

Compte de résultats	CHARGES	PRODUITS	RESULTAT
Résultat courant	43.508.480,28	45.150.436,35	1.641.956,07
Résultat d'exploitation	50.563.030,42	52.857.332,65	2.294.302,23
Résultat exceptionnel	2.869.240,57	4.047.819,97	1.178.579,40
Résultat de l'exercice	53.432.270,99	56.905.152,62	3.472.881,63

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés	48.568.802,67	20.749.535,18
Non Valeurs	401.055,41	14.108,84
Engagements	45.733.570,88	16.498.035,64
Imputations	44.280.587,67	6.257.559,03
Résultat budgétaire	2.434.176,38	4.237.390,70
Résultat comptable	3.887.159,59	14.477.867,31

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Madame M.-P. LAMBERT-LEWALLE, Présidente du CPAS, quitte la séance.

32. Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1122-23, L1122-26, et Première partie, livre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux et de CPAS pour l'exercice 2019,

Vu le décret du 26 mars 2014 instaurant une obligation de communication de documents et d'informations aux organisations syndicales,

Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal,

Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité communale,

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/05/2019,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du **13/05/2019**,

DECIDE PAR 19 VOIX ET 10 ABSTENTIONS :

1. D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	46.219.101,39	16.504.527,24
Dépenses totales exercice proprement dit	46.903.466,82	13.966.982,94
Boni/Mali exercice proprement dit	-684.365,43	2.537.544,30
Recettes exercices antérieurs	2.434.306,52	4.782.390,70
Dépenses exercices antérieurs	1.270.978,05	594.106,70
Prélèvement en recettes	410.145,71	2.571.410,64
Prélèvement en dépenses	0,00	9.297.238,94
Recettes globales	49.063.553,62	23.858.328,58
Dépenses globales	48.174.444,87	23.858.328,58
Boni global	889.108,75	0,00

2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier,

Madame J. MATHEÏ, Conseillère communale, quitte la séance.

33. Ecole communale mixte de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty - Extension du bâtiment - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges - Subsides Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux (PPT)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que dans le cadre de l'extension de l'Ecole communale fondamentale mixte de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty, un permis d'urbanisme a été octroyé à la Ville, en date du 23 juillet 2018, sous réserve de se conformer à l'avis de la Zone de Secours et de préserver la haie située en façade avant,

Considérant le rapport établi par la Zone de Secours en date du 30 mars 2018,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la FEDRATION WALLONIE-BRUXELLES, boulevard Léopold II 44à 1080 Bruxelles, dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles (PPT), à raison de 80% du montant total des travaux éligibles à la subvention,

Considérant le cahier des charges N°2019/ID 2217 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE, inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 476576638, dont le siège social est sis à 1301 Bierges, rue de Genval 12,

Considérant la note établie par le service Travaux-Environnement relatives aux clauses éthiques, sociales et environnementales,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 624.616,82 euros hors TVA et hors options, soit 662.093,83 euros TVA 6% comprise et hors options,
 Considérant que le montant des options prévues en architecture s'élève approximativement à 14.925,36 euros hors TVA, soit 15.820,88 euros TVA 6% comprise,
 Considérant que les options seront retenues ou non en fonction du budget disponible à l'ouverture des offres, après négociations,
 Considérant le projet d'avis de marché établi par le service Travaux et Environnement et reprenant les critères de sélection qualitative du marché,
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,
 Considérant que pour financer la dépense, une demande de crédit a été demandée en modification budgétaire extraordinaire 2019,
 Considérant que la désignation de l'adjudicataire du marché ne sera réalisée qu'après approbation de la modification budgétaire par les services de la Tutelle,
 Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles,
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 30 avril 2019,
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 14 mai 2019,
 Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet, le cahier des charges N° 2019/ID 2217 et le montant estimé du marché "Ecole communale fondamentale mixte de Limauges, rue des Ecoles 8 à Céroux-Mousty - Extension du bâtiment", établis par l'auteur de projet, **ATELIER DU CHAMP SAINTE ANNE**, rue de Genval 12 à 1301 Bierges. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 624.616,82 euros hors TVA et hors options, soit 662.093,83 euros TVA 6% comprise et hors options. Le montant total des options prévues en architecture s'élève à 14.925,36 euros hors TVA, soit 15.820,88 euros TVA 6% comprise. Il s'agit des options suivantes : option baffles acoustiques et option screens motorisés pour ensemble menuiserie.
2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable et d'approuver le projet d'avis de marché y afférent.
3. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
4. De transmettre le dossier, pour approbation et obtention de subsides, auprès de l'autorité subsidiaire la **FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES**, boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire extraordinaire 2019, sous réserve d'approbation de celle-ci par les services de la Tutelle.
6. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du Programme Prioritaire des Travaux dans les écoles (**PPT**).

34. Plan piscines 2014-2020 – Modification de la convention de marché conjoint, relative à la conception et à la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine de 50m/25m à Louvain-la-Neuve, entre les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-FWB) – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
 Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsides de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'Université catholique de Louvain (UCL) du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-propriétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros en tant que co-propriétaire,

Considérant le courrier de la Ville du 6 août 2018 informant la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, de la volonté de la Ville de concrétiser le projet de piscine olympique introduit dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020,

Considérant la promesse de bail de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 22 février 2017,

Considérant que la promesse de bail de l'UCL devrait parvenir à la Ville prochainement,

Considérant le projet de création d'une nouvelle piscine couverte 50m/25m dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 (Région wallonne),

Considérant que cette nouvelle piscine sera localisée à Louvain-la-Neuve, en bordure du boulevard de Lauzelle, sur un terrain mis à disposition par l'UCL,

Considérant que ce nouveau bâtiment appartiendra, à part égale, à la Communauté française, à l'UCL et à la Ville,

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 approuvant le texte de convention de marché conjoint établi entre les trois co-proprétaires (VILLE-UCL-FWB) pour la conception et la réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve,

Considérant que la localisation du terrain devant accueillir la nouvelle piscine a été modifiée et que par conséquent, il y a lieu de modifier la convention initialement approuvée,

Considérant le texte de convention modifié,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2019,

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du **21/05/2019**,

DECIDE PAR 19 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :

1. D'approuver les termes modifiés de la convention de marché conjoint entre les trois co-proprétaires (VILLE-UCL-FWB) pour le marché relatif à la conception et à la réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, rédigée comme suit :

Convention de marché conjoint relative à la conception et à la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine 50m/25M à Louvain-la-Neuve

ENTRE

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Grégory Lempereur, Directeur général, dont les bureaux sont établis à OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – avenue des Combattants, n°35,

Ci-après dénommée "la Ville" ;

ET

La Communauté française, représentée par Monsieur Rachid Madrane, Ministre des Sports et de l'Aide à la Jeunesse au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, dont les bureaux sont établis à BRUXELLES (Molenbeek) 1080 – Boulevard Léopold II, n°44,

Ci-après dénommée "la Communauté" ;

ET

L'Université catholique de Louvain, représentée par son Administrateur général, Monsieur Dominique Opfergelt, dont le siège est établi à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE 1348 – Place de l'Université, n°1,

Ci-après dénommée "UCLouvain" ;

ENSEMBLE

Ci-après dénommées "les Parties".

Préambule :

1. Considérant le projet de création d'une nouvelle piscine 50m / 25 m dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 (Région Wallonne), laquelle piscine couverte sera localisée à Louvain-la-Neuve, en bordure du boulevard de Lauzelle, sur un terrain mis à disposition par l'UCLouvain, localisation dite "T5-Pisciculture" (plan repris en annexe 2 de la présente convention);
2. Considérant que ce nouveau bâtiment appartiendra à part égale à la Communauté, l'UCLouvain et la Ville ;
3. Considérant que les parties ont confié par une convention de marché conjoint à l'ASBL complexe du Blocry, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 418.014.867, dont le siège est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, place des Sports 1, valablement représentée par Monsieur Marc JEANMOYE, Directeur, ci-après dénommée l'ASBL, la mission de désigner un bureau d'études pour l'assistance dans les domaines juridiques et des techniques spéciales portant sur la conception et la réalisation d'une piscine telle que reprise au point (1) ;
4. Considérant le groupement composé de (1) la SC SPRL The LegalSide, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 691.638.704, dont le siège social est situé à 4430 Liège, rue Doumier, 159, en la personne de Monsieur Jean-François Jaminet, avocat en SC SPRL, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 821.788.354, dont le siège social est établi à 4520 Vinalmont, rue Emile Vandervelde, 19, (2) la SA Bureau d'Etudes Pierre Berger, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 422.587.428, dont le siège social est situé à 4052 Beaufays, Voie de l'Air Pur, 6, et (3) la SA Manexi, société de droit français dont le siège social est établi à 92100 Boulogne-Billancourt, France,

rue Yves Kermen, ci-dénoté le GROUPEMENT, qui a été désigné adjudicataire et à qui il appartient de rédiger un cahier des charges portant sur la conception et la réalisation d'une piscine 50/25 ;

En foi de quoi, les parties ont convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En vue de permettre une réalisation coordonnée du projet dans le cadre de la législation relative aux marchés publics, les Parties ont décidé de procéder par marchés conjoints au sens de l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

La présente convention, d'une part précise les droits et obligations de chaque Partie et d'autre part, donne mandat à la Ville pour les différentes phases de la procédure du marché public (lancement, attribution ou renonciation au marché, information aux soumissionnaires, l'exécution ...), excepté pour ce qui concerne le paiement des factures (voir infra).

Article 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

Dans le cadre du marché visé à l'article 3, les Parties s'accordent pour que la Ville soit l'autorité qui intervienne en leur nom collectif en qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 3 : OBJET DU MARCHE ET MODE DE PASSATION

Le marché a pour objet la conception et la réalisation des travaux de construction d'un bâtiment affecté à une nouvelle piscine couverte 50m /25 m, des annexes, accès et parkings à Louvain-la-Neuve à ériger sur un terrain situé en bordure du boulevard de Lauzelle, y cadastré 5ème division, section C, numéros 2D, 4N et 237B (annexe 2).

La procédure retenue sera celle de la procédure concurrentielle avec négociation (PCAN) conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le recours à cette procédure est justifié en annexe 1.

Article 4 : PRINCIPES DE FINANCEMENT

La réalisation du projet se fera dans une enveloppe fermée de 14.461.662,37€ TVAC (21%) et révisions comprises. La Communauté, l'UCLouvain et la Ville prendront à leur charge financière, à raison d'un tiers chacune, le coût des travaux déduction faite des subsides promis dans le cadre du plan piscine.

Il est entendu que chaque partie a approuvé le montant de sa quote-part de 3.080.871€ TVAC déduction faite des subsides.

Article 5 : PLANNING

Les grandes étapes du marché de conception-réalisation sont :

1. Publication de l'avis de marché appel à candidatures : TO
2. Remise des candidatures : TO+ 36 jours
3. Approbation du cahier des charges : fin août 2019
4. Approbation de la sélection des candidats : TO+66 jours
5. Attribution du marché : TO+12 mois

La date d'attribution du marché de conception-réalisation définie par Infrasports est le 29/05/2020 au plus tard.

Ce planning est donné à titre indicatif et évoluera en fonction d'aléas rencontrés en cours de procédure et de période de congés légaux.

Article 6 : MODE DE COLLABORATION

La Communauté, l'UCLouvain et la Ville seront associées aux processus de décision de l'ensemble des opérations concernant le marché.

Il est notamment expressément convenu les modalités suivantes :

- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur l'avis de marché et le guide de sélection relatif au marché concerné pour la phase d'appel à candidature ;
- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur la sélection des candidats ;
- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur et le cahier des charges relatif au marché concerné ;
- La Ville sollicitera l'accord préalable et écrit de la Communauté et de l'UCLouvain sur l'attribution du marché, ou de la décision de renonciation du marché ;
- En cas d'accord de la Communauté et de l'UCLouvain sur la décision motivée d'attribution ou la décision de renonciation au marché, la Ville attribuera le marché le cas échéant et procédera aux formalités d'informations légales. Elle avertira la Communauté et l'UCLouvain des dates de ses décisions et de ses envois.

Article 7 : PAIEMENTS

Le paiement sera assuré par la Ville qui réclamera aux autres parties le paiement de leur quote-part. La Ville s'engage à faire appel de fonds auprès de chacune des parties afin de permettre le respect des délais de paiement, et ce dès l'approbation par le Collège Communal de la déclaration de créance. Elle s'engage aussi à honorer dans

les délais légaux les factures des fournisseurs. La gestion de l'appel de fonds tiendra compte du moment des versements du subside de la région Wallonne.

Les Parties s'engagent à verser sur le compte de la Ville à due concurrence de leur quote-part, les montants nécessaires à la liquidation de factures à première demande de la Ville, de manière à ce que la Ville ne doive pas faire d'avance de paiement en lieu et place d'une ou plusieurs des Parties. Dans le cas où la Ville devrait effectuer le paiement d'une facture sans qu'une des parties n'ait versé sa quote-part pour le paiement de cette facture, la Ville appliquera un taux d'intérêt de 3.00% annuel sur le montant en question.

En cas de contestation des Parties, l'incontestablement dû sera liquidé dans les délais prévus selon la quote-part de chacune des Parties et selon la procédure décrite ci-dessus, et cela indépendamment de l'avancement de la procédure juridique.

Article 8 : DECOMPTES

Toute modification du marché ayant une incidence sur le coût total de celui-ci devra être approuvée préalablement par chaque partie. Tout supplément financier sera pris en charge par la Communauté, l'UCLouvain et la Ville, à raison d'un tiers égal chacun.

Article 9 : GESTION DU CHANTIER

La Ville désignera un ou plusieurs fonctionnaires dirigeant(s) pour l'exécution du marché. La Communauté et l'UCLouvain seront invités aux réunions de chantier dont ils recevront copie des rapports. La Ville y invitera également l'ASBL, gestionnaire de la piscine.

Les copropriétaires s'entendront pour désigner un responsable PEB, un coordinateur-santé ou tout autre intervenant qu'il s'avérerait nécessaire pour le bon suivi du chantier. Un budget supplémentaire devra être alloué pour ces services.

Article 10 : RESOLUTION DES LITIGES

Tout litige concernant l'application, l'interprétation, la résiliation ou la résolution de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Article 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET FIN DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur immédiatement dès sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour toute la durée du marché public visé à l'article 3, sans préjudice de l'application des dispositions relative à la résolution des conflits et litiges, qui trouvent à s'appliquer peu importe la date à laquelle ceux-ci surviennent, dans les limites légales relatives aux délais de prescription.

Les droits et obligations réciproques des parties sont fixés par la présente convention, complétée par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé, et en particulier par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dans la mesure où la présente Convention n'y déroge pas.

Dans le cas d'un litige, dirigé contre le pouvoir adjudicateur organisateur et relatif au marché passé dans le cadre de cette convention, les coûts y relatifs (justice, avocats, expertises, ...) seront supportés par toutes les Parties conformément à la répartition prévue à l'article 4.

Fait à, le, en trois exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Le Directeur général, La Bourgmestre,

Grégory Lempereur Julie Chantry

Pour la Communauté française,

Le Ministre des Sports et de l'Aide à la Jeunesse au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Rachid Madrane

Pour l'Université catholique de Louvain,

L'Administrateur général,

| Dominique Opfergelt

Annexe 1

Choix de la procédure concurrentielle avec négociation

A. Développement

1. L'article 38 § 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispose notamment que

Le pouvoir adjudicateur peut appliquer une procédure concurrentielle avec négociation dans les cas suivants :

1° pour les travaux, fournitures ou services remplissant un ou plusieurs des critères suivants :

- a. *les besoins du pouvoir adjudicateur ne peuvent être satisfaits sans adapter des solutions immédiatement disponibles ;*
- b. *ils incluent la conception ou les solutions innovantes ;*
- c. *le marché ne peut être attribué sans négociations préalables du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent ;*

- d. *le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique au sens de l'article 2, 45° à 48° ;*
- e. *l'accès du marché est réservé en application de l'article 15 et le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne ;*
- f. *le montant estimé du marché hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieur aux montants fixés par le Roi;*

(...)

Selon l'exposé des motifs de la loi, les hypothèses dans lesquelles la procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée ont été assouplies par rapport à ce qui était antérieurement prévu pour l'ancienne procédure négociée avec publicité.

Selon la doctrine,

Il est à noter que l'état se desserre pour les autres procédures autorisant le dialogue et la négociation avec les opérateurs économiques, à savoir la procédure concurrentielle avec négociation et le dialogue compétitif (voire le partenariat d'innovation).

La procédure concurrentielle avec négociation était considérée traditionnellement comme limitative de la concurrence par le législateur européen. Le considérant 42 de la directive 2014/24/UE démontre un changement de position de l'Union européenne : (...). On constate en conséquence un sérieux élargissement des hypothèses d'application de la procédure concurrentielle avec négociation (anciennement procédure négociée avec publicité) dans la directive 2014/24/UE ...

En effet, les considérant 42 et 43 de la Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE, donnent quelques lignes directrices et exemples de marchés publics pour lesquels l'usage de la procédure concurrentielle avec négociation et du dialogue compétitif est approprié :

42. *Il est absolument nécessaire que les pouvoirs adjudicateurs disposent de plus de souplesse pour choisir une procédure de passation de marchés prévoyant des négociations. Un recours accru à ces procédures est également susceptible de renforcer les échanges transnationaux, étant donné que l'Évaluation a montré que les offres transnationales obtiennent un taux de réussite particulièrement élevé dans le cas de marchés passés par une procédure négociée avec publication préalable. Les États membres devraient être en mesure de prévoir le recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif dans diverses situations où une procédure ouverte ou une procédure restreinte sans négociation ne sont pas susceptibles de donner des résultats satisfaisants. Il y a lieu de rappeler qu'en termes de volume des marchés, le recours au dialogue compétitif s'est considérablement accru au cours des dernières années. Cette procédure s'est révélée utile dans les cas où les pouvoirs adjudicateurs ne sont pas en mesure de définir les moyens permettant de satisfaire leurs besoins ou d'évaluer les solutions que le marché peut offrir sur les plans technique, financier ou juridique. Tel peut notamment être le cas de projets innovants, de la réalisation de projets importants d'infrastructures de transport intégrées, de grands réseaux informatiques ou de projets comportant un financement complexe et structuré. Le cas échéant, les pouvoirs adjudicateurs devraient être encouragés à désigner un chef de projet afin d'assurer une bonne coopération entre les opérateurs économiques et le pouvoir adjudicateur durant la procédure d'attribution.*

43. *Pour les marchés de travaux, il s'agit notamment de travaux qui ne concernent pas des bâtiments standards ou qui comportent une conception ou des solutions innovantes. (...)*

3. L'article 38 § 1er, b) autorise le recours à la procédure concurrentielle avec négociation lorsque les travaux, fournitures ou services portent notamment sur de la conception ou des solutions innovantes.

Selon l'exposé des motifs de la loi,

La deuxième hypothèse. Le verbe « inclure » a été inséré pour mieux se conformer à la version anglaise de la directive 2014/24/UE et pour mettre davantage l'accent sur le fait que sont également visés, les marchés publics ayant plusieurs objets et comportant, entre autres, la conception ou des solutions innovantes. Dès lors, tout marché ayant pour objet la conception est visé par la présente disposition, que celui-ci porte uniquement sur la conception ou sur d'autres objets (telle que la réalisation) en plus de la conception ou des solutions innovantes (c'est nous qui soulignons).

4. L'article 38 § 1er, c) concerne les marchés qui connaissent des circonstances particulières « énoncées par référence à quatre sous-hypothèses envisagées dans des termes plutôt généraux afin de laisser une certaine latitude au pouvoir adjudicateur ».

Selon l'exposé des motifs de la loi,

Ces dernières sont plus particulièrement la nature, la complexité, le montage juridique et financier ou les risques qui se rattachent au marché. La « complexité » et le « montage juridique ou financier » ne sont pas sans rappeler les conditions entourant le recours au dialogue compétitif de la directive 2004/18/CE, énoncées à l'article 27 de la loi du 15 juin 2006. Néanmoins, ces termes sont moins contraignants étant donné que l'exigence d'une incapacité objective du pouvoir adjudicateur à définir ses besoins n'est dorénavant plus requise. La présente

disposition maintient toutefois toujours un élément objectif, à savoir le fait que le contrat ne peut être attribué sans négociation. La seule différence est que l'attention est dorénavant portée sur le contrat plutôt que sur le pouvoir adjudicateur (c'est nous qui soulignons).

5. Enfin, l'article 38 § 1er, d) vise le cas où le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure d'établir les spécifications techniques avec une précision suffisante en se référant à une norme, une évaluation technique européenne, une spécification technique commune ou une référence technique.

Cette disposition se rapproche de celle visée à l'article 26, § 2, 3°, de la loi du 15 juin 2006 en vertu de laquelle il était possible de recourir à la procédure négociée avec publicité dans le cas d'un marché public de services, dans la mesure où la nature de la prestation de services à fournir était telle que les spécifications techniques du marché ne pouvaient être établies avec une précision suffisante pour permettre la passation du marché par procédure ouverte ou restreinte. Toutefois, elle étend dorénavant cette hypothèse aux marchés publics de travaux et de fournitures alors que la législation antérieure la limitait aux marchés publics de services.

6. Le législateur admet également qu'en égard aux termes assez larges des dispositions qui précèdent, celles-ci peuvent englober une des hypothèses de la loi du 15 juin 2006 qui ont été supprimées, à savoir les travaux, fournitures ou services dont la nature ou les aléas ne permettent pas une fixation préalable et globale des prix (art. 26, § 2, 1°, b), de la loi du 15 juin 2006).

B. Application en cas d'espèce

B.1. Légalité du choix de la procédure concurrentielle avec négociation

7. En l'espèce, le choix de la procédure concurrentielle avec négociation peut être légalement justifié sur les bases suivantes :

- i. En premier lieu, le marché porte notamment sur la conception de la future piscine.

Il entre donc sans discussion dans le champ de l'article 38 § 1er, b). Cette seule référence suffirait à justifier le choix de la procédure ;

- ii. En l'espèce, il peut également être justifié de l'existence de circonstances particulières liées à la nature des travaux et à la complexité du marché, entraînant que le marché ne peut être attribué sans négociations préalables.

En effet, il sera demandé à l'adjudicataire de réaliser une étude approfondie de la performance globale de la piscine, ce qui inclut non seulement l'enveloppe du bâtiment et les équipements (HVAC, traitement de l'eau, ...) mais aussi la mise en place d'outils pour le suivi et la garantie des performances.

En fonction des études réalisées et des solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre, il sera nécessaire de pouvoir négocier sur les précisions des spécifications, afin de s'assurer qu'elles rencontrent les besoins du pouvoir adjudicateur. Il est aussi nécessaire d'examiner plus en détail du point de vue technique les mesures d'économie concrètes présentées par chacun des soumissionnaires, après quoi des négociations concernant les mesures proposées dans les offres pourront être entamées.

Les solutions techniques définitives, le prix et la garantie de performance ne pourront donc être fixés définitivement que sur la base, et à la suite, des négociations avec les soumissionnaires concernés.

La nature spécifique des travaux et services formant l'objet du marché et les aléas font qu'il est dès lors également impossible de fixer à l'avance un prix global.

Surabondamment, la référence à l'article 38 § 1er, c) peut donc être faite dans la motivation du choix de la procédure ;

(iii) Enfin, il peut également être justifié que la nature d'au moins une partie des travaux est telle que les spécifications du marché ne peuvent pas être établies avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, il s'avère impossible de déterminer les spécifications avec une précision suffisante pour permettre une attribution selon une procédure ouverte ou restreinte, car celles-ci dépendent dans une large mesure d'études réalisées et de solutions techniques diverses qui seront proposées par les soumissionnaires dans chaque offre.

Surabondamment, la référence à l'article 38 § 1er, d) peut également être faite dans la motivation du choix de la procédure.

B.2. Opportunité du choix de la procédure concurrentielle avec négociation

8. Nonobstant l'allongement de la procédure du fait de l'existence de deux phases, il nous semble que les avantages de l'existence d'une négociation sont notablement plus élevés que le risque lié au planning du projet (nécessité de transmettre une décision motivée d'attribution à la Région wallonne pour le 29 mai 2020 au plus tard).

9. D'un point de vue juridique purement théorique, la doctrine se prononce en faveur du choix des procédures avec négociation :

Lorsque la loi 'marchés publics' le permet, nous recommandons de recourir à une procédure avec négociation. La procédure avec négociation présente bien souvent l'avantage de contribuer à la réussite des marchés de manière plus forte que les autres procédures. En effet, même si les négociations peuvent se résumer in fine à une analyse

sur dossier et à des contacts à distance, la procédure avec négociation permet surtout de rendre toutes les candidatures et toutes les offres conformes a priori, puisque les négociations, donc, les contacts avec les soumissionnaires, voire les candidats, peuvent avoir lieu avant, pendant et après la procédure d'attribution.

En outre, le recours à une procédure avec négociation se recommande dans un contexte général de recherche de simplification administrative, de réponse rapide aux besoins de l'administration, d'efficacité et d'efficience ou afin de préserver davantage encore l'intérêt financier de l'administration dans un environnement non concurrentiel, monopoliste ou oligopolistique.

Sa plus grande souplesse, voire sa facilité d'utilisation, contribue à son succès et à la réussite de nombre de marchés, dans la mesure où elle permet d'anticiper ou de résoudre les blocages et d'éviter les pièges du formalisme et de procédure paralysante.

Ainsi, par exemple, l'article 76 § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques permet au pouvoir adjudicateur, dans une procédure permettant une négociation, de faire régulariser une offre affectée d'une irrégularité même substantielle ou de plusieurs irrégularités non substantielles qui, du fait de leur cumul ou de leur combinaison, devraient normalement entraîner l'écartement de l'offre.

10. De manière plus concrète, le recours à une procédure concurrentielle avec négociation permet un enrichissement et une optimisation des offres via la clarification de l'expression des besoins du pouvoir adjudicateur lors des séances de négociation.

L'attribution d'un marché de Design & Build via une procédure ouverte engendre un fort risque que l'offre retenue ne corresponde pas pleinement aux attentes du pouvoir adjudicateur en raison de l'absence de dialogue/négociation sur la conception même (le marché sera attribué à la moins mauvaise des propositions mais il est certain que celle-ci ne répondra pas à toutes les attentes).

Conclusion

11. En conclusion, cette analyse permet
 - i. de confirmer la légalité du choix de recourir à la procédure concurrentielle avec négociation dans le cadre du marché en cause ;
 - ii. d'affirmer que ce choix est opportun compte tenu de l'objet du marché.
2. De charger le Collège communal de signer la convention modifiée et de la transmettre, pour signature, aux deux autres copropriétaires, la **FWB** et l'**UCL**.

Justification d'abstention de Mme R. Buxant, pour le groupe Kayoux :

"Nous rapportons ici la position telle délibérée lors de notre assemblée du mois d'avril et revalidée en mai. La majorité des participants ne remet pas en question le besoin d'une piscine sur son territoire au service du plus grand nombre. Elle énonce par contre une réticence argumentée quant à la manière dont ce dossier a été mené. Cela se concentre autour de 3 points :

*Le **contexte d'urgence** tout d'abord, lié à l'octroi des subsides, qui n'est pas favorable à une réflexion posée. En tant qu'élus, on ne peut se positionner sur un tel dossier sans avoir eu le temps au préalable d'en comprendre et d'en mesurer adéquatement tous les tenants et aboutissants. D'autant qu'il s'agit-là d'un projet qui engage la Ville sur le long terme. Celle-ci aura à en assumer les conséquences durant plusieurs décennies, par ex. en matière de mobilité ou de gestion budgétaire.*

*Le **manque de transparence** d'autre part, à destination du public. Une information plus complète est d'autant plus nécessaire que le dossier est complexe vu les enjeux qu'il pose dans les domaines qui viennent d'être évoqués ou encore en matière de politique sportive ; vu également l'implication de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les différents partenaires associés à la Ville.*

En ce sens nous tenons à remercier madame la bourgmestre et échevins concernés pour le pas positif que vous avez posé vis-à-vis des conseillers : la réunion qui s'est tenue lundi passé et le temps consacré par Mr Meeus du service des travaux ce matin a permis de clarifier plusieurs points. Une démarche appréciable qu'il aurait été vraiment intéressant d'élargir au grand public (et non aux seuls CC) !

*Le **manque de participation et de prise en compte des besoins de tous les usagers** nous a également interpellés. Nous déplorons l'absence d'étude à ce niveau et l'orientation de facto (et non concertée) dite "olympique" donnée à ce projet. D'autant que la nouvelle localisation annoncée semble à présent enterrer cette assignation ! On ne peut que le regretter, car le projet aurait certainement pu être pensé davantage en fonction, non pas seulement des clubs sportifs et des écoles, mais également des habitants.*

Nous en profitons finalement pour interroger la ville quant à sa place au sein de la tripartite et son lien avec l'UCLouvain. Le brusque revirement qui lui est imposé quant au choix de l'implantation doit en tout cas nous inviter à davantage de

vigilance à l'avenir. Il n'est pas normal qu'à ce stade du dossier, la Ville soit ainsi prise au dépourvu et soit dans l'incapacité de déposer un recours contre cette modification de dernière minute."

35. Plan piscines 2014-2020 - Conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Documents modifiés : avis de marché et guide de sélection - Pour approbation – Subsidés du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° b (conception ou solutions innovantes),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsidés de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'UCL du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-proprétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros, en tant que co-proprétaire,

Considérant l'avis de pré-information, relatif au projet de conception et de réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve, approuvé par le Collège communal du 21 février 2019 et transmis, pour parution, aux niveaux national et européen,

Considérant ce nouveau projet proposé dans le cadre du Plan piscines 2014-2020,

Considérant qu'il est proposé de soumettre le marché relatif à la conception et à la réalisation d'une nouvelle piscine à la procédure concurrentielle avec négociation conformément à l'article 38, § 1, 1° b (conception ou solutions innovantes) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant que cette procédure de consultation s'étend sur deux phases, la première phase consistant en la sélection des candidats,

Considérant sa délibération du 26 mars dernier approuvant le projet, le mode de passation et les conditions du marché (avis de marché) ainsi que le guide de sélection établi, dans le cadre de cette première phase, par le Groupement sans personnalité juridique Manexi, Bureau d'études Pierre Berger et The Legal Side,

Considérant que l'avis de marché et le guide de sélection ont été modifiés suite à la délocalisation du terrain devant accueillir la piscine ainsi qu'à la suppression de la maintenance technique dans le marché,

Considérant le guide de sélection et l'avis de marché modifiés reprenant les conditions et les informations relatives au présent marché,

Considérant que les autres décisions prises par le Conseil communal du 26 mars 2019 restent d'application dans la présente procédure, à savoir l'approbation du projet, de l'estimation (estimée en première approximation à 11.000.000,00 euros hors TVA, sans préjudice des éventuels mécanismes qui seraient prévus par le cahier spécial des charges et d'éventuelles pistes de financements complémentaires), du choix du mode de passation du marché (la procédure concurrentielle avec négociations), le suivi des subsidés et des prises en charge par les trois copropriétaires,

Considérant que le cahier des charges sera établi, en fonction des documents susmentionnés modifiés, et approuvé ultérieurement afin d'être transmis aux candidats sélectionnés dans le cadre de la deuxième phase de consultation,

Considérant que l'estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne et que par conséquent l'avis de marché sera publié au niveau national et au niveau européen,

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné,

Considérant que l'administration communiquera cette délibération et les documents approuvés aux différents partenaires,

Considérant que pour couvrir la dépense, un crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2020,

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/05/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 21/05/2019,

DECIDE PAR 22 VOIX CONTRE 2 ET 4 ABSTENTIONS :

1. D'approuver le projet d'avis de marché modifié,
2. D'approuver le guide de sélection modifié reprenant les informations et critères de sélection pour le lancement de la première phase de la procédure de consultation.
3. De soumettre le marché à la publicité européenne.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.
5. De prendre acte que les autres décisions prises par le Conseil communal du 26 mars dernier restent d'application.

Justification d'abstention de Monsieur J. Otlet, Conseiller communal pour le groupe OLLN 2.0-MR :

1. *Pour rappel, nous étions unanimes sur le projet d'une piscine de 50 mètres.*
2. *L'implantation prévue sur les anciens terrains de rugby, à l'arrière du centre sportif, sur une parcelle de 6ha, aujourd'hui propriété de la régie foncière provinciale, mais ayant fait l'objet d'une convention tripartite en décembre 2011 liant la régie foncière, l'UCL et la SWL, et au terme de laquelle ce terrain sera cédé à l'UCL en vue de permettre d'y installer principalement des infrastructures sportives en échange de quoi l'UCL cède à la RF un terrain d'une surface équivalente dans la future zone d'habitat à Lauzelle.*

L'emplacement semble idéal pour tout le monde ; il est bien dégagé, et permet d'envisager toutes les extensions possibles pour l'avenir.

3. *Mi-mars 2019, un haut-fonctionnaire de la CF (pas la Ministre, donc) écrit à l'Administration générale de l'UCL pour lui faire part de ses états d'âme et critiques sur cette implantation. On y retrouve pêle-mêle une mise en doute de la réalité de l'échange de terrains entre la RF et l'UCL, la distance trop importante entre le centre sportif, l'hôtel ADEPS et la future piscine, des considérations urbanistiques sur l'avenir du quartier concerné, et propose d'envisager une nouvelle implantation au sein du complexe sportif, à la place de la triplette (?) de tennis entre le boulevard de Lauzelle et le parking du centre sportif.*
4. *Le 8 avril 2019, l'administration générale de l'UCL prend bonne note, transmet au Comité de Pilotage et fait une nouvelle proposition intégrant les considérations du Fonctionnaire dirigeant de la CF.*

En deux mois de temps donc, tout est plié et on repart sur la nouvelle implantation proposée.

Pour nous, cette précipitation n'est pas normale ; et cache très mal un malaise à la fois politique dans le chef de la CF et privé dans le chef de l'UCL qui récupère ainsi la totalité, ou presque, de cette parcelle de terrain par une future promotion immobilière (on parle d'une réserve d'1 ha pour des extensions à venir du centre sportif).

Nous n'approuvons pas la nouvelle implantation proposée pour les raisons suivantes :

1. *Incompréhension face à deux administrations régionales (CF et RW) qui, toutes deux, interviennent pour subventionner le projet ; mais ont des interprétations différentes quant à la sécurité juridique de la convention de 2011 (RW = OK / CF = problème !)*
2. *L'argument relatif à la distance entre le centre sportif, l'hôtel ADEPS et l'implantation première de la piscine ne tient pas. Nous avons mesuré sur place et, c'est du pareil au même !*
3. *Le nouvel espace choisi est particulièrement étriqué, et ne permettra aucune extension future, comme par exemple des tribunes et/ou encore un 2e petit bassin d'entraînement pour l'organisation de compétitions.*
4. *Les possibilités de parking sont insuffisantes*
5. *Investissement très important qui mérite assez d'espace pour permettre la créativité des bureaux d'étude qui y travailleront.*
- 6.

Bref : Nous ne voulons pas risquer de regretter notre choix dans 10 ans sous prétexte de la précipitation."

36. Plan piscines 2014-2020 – conception et réalisation des travaux d'une nouvelle piscine de 50m/25m à Louvain-la-Neuve - Fixation du montant maximum de la quote-part de la Ville en tant que co-proprétaire – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant le courrier du Gouvernement wallon du 29 mai 2018 marquant son accord de principe sur le dossier de candidature introduit par la Ville dans le cadre du Plan Piscines 2014-2020 et notifiant à la Ville l'intervention régionale dans le cadre des travaux, pour un montant de subsides de 5.219.048,37 euros et pour un montant de prêt sans intérêt (avec intervention CRAC) de 4.064.048,37 euros,

Considérant l'accord de principe de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 20 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que copropriétaire,

Considérant l'accord de principe de l'Université catholique de Louvain (UCL) du 9 juillet 2018 informant la Ville d'une prise en charge contributive d'un montant de 3.080.871,00 euros en tant que co-propiétaire,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 juin 2018 prenant acte du montant estimé de la prise en charge contributive de la Ville pour 3.080.871,00 euros en tant que co-propiétaire,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE PAR 22 VOIX ET 6 ABSTENTIONS :

De prendre acte que la quote-part de la ville s'élève au montant maximum de 3.080.871,00 euros, en tant que copropriétaire pour le marché relatif à la conception et à la réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve.

37. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 avril 2019.

38. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

- Coordination Logistique - Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture 2017/P1/000941 et 2017/P1/001452 - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - "LES JARDINS DU PETIT RY - ASSOCIATION PRINCIPALE" et "LES JARDINS DU PETIT RY - BLOC A" - État de la situation financière et apurement de la somme due - Article 60
- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de l'ASBL ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE 2018 - Article 60

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, signale que les radiateurs de la Salle de Céroux étaient chauds ce dimanche lors des élections alors que la température ne le justifiait pas.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, prend note de l'information et se renseignera au service.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, souhaite connaître l'évolution et le planning pour le PST et le ROI du Conseil.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique que le PST est en plein travail par le Collège et l'administration. La population sera associée via des rencontres en juillet et août (annonce via le bulletin communal), par thème et avec les

propositions. Concernant le ROI, le groupe de travail recevra les informations sur ce qui a été retenu par le Collège et le point passera en juin.

Madame A. Chaidron-Vander Maren, Conseillère communale, informe que, lors de la brocante du quartier Bon Air, il y a eu un nombre très important de sanctions dressées par la Police. Elle interroge J. Chantry sur le mandat/consigne qui aurait été donné à la Police.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, répond qu'il n'y avait aucun mot d'ordre de sa part. Il s'agit d'une initiative de la Police dans le cadre de leurs fonctions. C'est aux organisateurs à gérer le parking de leur événement. La Ville ne peut pas laisser tout le monde se garer n'importe comment.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, interroge sur le retard des tontes et sur le problème de visibilité le long des voiries qui en découle.

Monsieur P. Delvaux, Echevin, explique qu'il y a eu du retard dans le marché mais que celui-ci est en cours et que le retard se rattrape.

Monsieur le Président prononce le huis clos